

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	2
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	2
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	4
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	4
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	31
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....	87
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	87
MAIRES DE SECTEUR.....	88
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS.....	88
MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS.....	89
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	89

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

22/018 - Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du lot 2 de l'immeuble sis 194 avenue Roger Salengro 13015 Marseille sur la parcelle 901 E 101 et l'immeuble sis 194 rue Roger Salengro 13015 Marseille sur la parcelle cadastrée section 901 E 102

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM en date du 24 décembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'EUROMEDITERRANEE entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée et l'Etablissement Public Foncier de la région PACA (EPF PACA) du 2 mars 2017,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain déposée en mairie le 29 novembre 2021, par laquelle Maître François BEAUME, notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente par la SCI STECY, du lot 2 de l'immeuble situé au 194 avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE, apparaissant au cadastre sur la parcelle quartier 901 section E numéro 101 et l'entier immeuble sis 194 rue Roger Salengro 13015 MARSEILLE apparaissant au cadastre sur la parcelle quartier 901 section E n° 102, aux conditions visées dans la DIA, moyennant le paiement de la somme de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) - soit 35 000 € et 115 000 € -,

Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Etablissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité

pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale, de contribuera à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines.

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'EUROMEDITERRANEE « secteur Sud », dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et que l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre de préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des biens immobiliers décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 15 février 2022

22/019 - Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de l'immeuble R + 3 avec toit-terrasse sis 12 place Bougainville 13015 Marseille - parcelle cadastrée section 901 E 99

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM en date du 24 décembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'EUROMEDITERRANEE entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée et l'Etablissement Public Foncier de la région PACA (EPF PACA) du 2 mars 2017,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain déposée en mairie le 24 novembre 2021, par laquelle Maître David TEISSEIRE, notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente par la SCI ADDEA représentée par Monsieur Denys ABEILLE, de l'immeuble R+3 avec toit-terrasse, situé au 12 Place Bougainville 13015 MARSEILLE, apparaissant au cadastre sur la parcelle quartier 901 section E numéro 99, aux conditions visées dans la DIA, moyennant la somme de 690 000 euros (six cent quatre vingt dix mille euros),

Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Etablissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure international, de contribuera à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines.

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'EUROMEDITERRANEE « secteur Sud », dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et que l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre de préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 15 février 2022

22/020 - Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de l'immeuble sis 9 rue Roger Schiaffini Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Belle de Marseille 811 section M n°171

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM en date du 24 décembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017 conclue entre la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),

Vu l'avenant n° 1 du 13 juillet 2018 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville »,

Vu l'avenant n° 2 du 30 avril 2019 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption, réceptionnée en mairie le 22 novembre 2021, par laquelle l'étude de Maître David TEISSEIRE notaire à Marseille, signifie l'intention de ses clients, Monsieur Cédric GUEZ et Madame BERKIA Hasna son épouse, de vendre le bien leur appartenant, consistant en un immeuble sis 9 rue Roger Schiaffini Marseille 3ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle quartier Belle de Mai (811) section M n°171, moyennant la somme de 295 000 euros (deux cent quatre vingt quinze mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif d'intervenir sur des pôles de projet ou îlots prioritaires identifiés par la Ville et la Métropole sur le périmètre d'Opération du Grand Centre Ville (OGCV) et qu'elle doit préparer les futures opérations de renouvellement

urbain et contribuer ainsi à la production de logements, locaux d'activités et équipements.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière, afin de lutter contre l'habitat dégradé et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagements à venir.

Considérant la stratégie de lutte contre l'habitat indigne sur le grand centre-ville de Marseille se décline à travers le au travers du Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019.

Considérant que le PPA consiste en un cadre d'actions coordonnées et transversales qui établit un programme de travail et prend la forme d'un contrat conclu entre l'Etat, la ville de Marseille, Euroméditerranée, le département, l'EPF, l'ANAH, l'ANRU, l'ARHLM et la CDC.

Considérant que des îlots opérationnels ont été identifiés pour une première phase de mise en œuvre du PPA : il s'agit de l'îlot Belle de Mai, l'îlot Noailles-Ventre et l'îlot Noailles-Delacroix.

Considérant que le PPA, conclu pour une durée de 15 ans et portant sur un périmètre d'intervention de 1000 hectares, identifie 4 îlots opérationnels de première phase sur lesquels études et actions opérationnelles seront conduites prioritairement et que parmi ces 4 îlots, figure l'îlot Belle de Mai qui intègre la parcelle objet des présentes.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de bien immobilier sis 9 rue Roger Schiaffini à Marseille 3ème arrondissement et cadastré quartier Belle de Mai (811) section M n° 171.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 15 février 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2022_00397_VDM - SDI 19/158 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -10 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ / 20 RUE LAFAYETTE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 A0155

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03837_VDM signé en date du 4 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2021_00307_VDM signé en date du 27 janvier 2021, dont a fait l'objet l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE, qui reste à ce jour interdit d'occupation et d'utilisation,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 24

mars 2020 à l'administrateur provisoire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 février 2020 et notifié à l'administrateur provisoire en date du 24 mars 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juin 2020,

Considérant l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 201802 A0155, quartier Chapitre,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03837_VDM du 4 novembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 7 octobre 2019 et 27 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades sur rue :

- Sur la façade côté rue Lafayette, présence de multiples fissures verticales et diagonales au niveau des allèges des fenêtres, notamment au niveau de la deuxième travée en partant de l'angle de la rue ou les fissures sont associées à l'éclatement partiel de la maçonnerie ; risque, à terme, de destruction et d'effondrement de la façade et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration des linteaux des baies côté rue Lafayette des locaux commerciaux au rez-de-chaussée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence d'une lézarde verticale toute hauteur sur la tranche du mur mitoyen entre le N° 10 boulevard de la Liberté et le N° 40 rue Saint Basile, s'agrandissant entre le 4ème et le 5ème étage ;

- risque, à terme, d'effondrement du mur mitoyen et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Sur la façade côté boulevard de la Liberté, présence de multiples fissures verticales au niveau des allèges des fenêtres, et risque, à terme, de destruction de la façade et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Façades sur cour :
- Cisaillement vertical de la façade Est sur la cour intérieure au droit du mur mitoyen avec le N° 40 rue Saint Basile à la hauteur du 3ème et 4ème étage et risque, à terme, de destruction et effondrement de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Cage d'escalier :
- Fissuration transversale et décollement partiel d'enduit en sous-face de toutes les volées d'escalier et risque, à terme, de destruction de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration des murs d'échiffre et des cloisons séparatives des appartements à tous les étages et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Local en rez-de-chaussée - entrée rue Lafayette côté gauche :

- Fissuration du linteau et de l'imposte maçonnée au-dessus de l'entrée côté rue Lafayette, perforation de l'encoffrement du volet roulant pour la pose d'étais et risque, à terme, de destruction de la façade et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Cisaillement d'un poteau en béton armé situé dans la partie basse du local, soutenant le plancher du 3ème local avec entrée sur le boulevard de la Liberté, et risque, à terme, d'effondrement du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;

- Cisaillement du linteau reprenant la descente de charges du plancher du 3ème local et risque, à terme, d'effondrement du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;
- Fissuration verticale et éclatement partiel de la cloison centrale délimitant la partie basse du local, en limite de l'embranchement vers la partie basse, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Cisaillement de la cloison centrale sur le prolongement formant imposte, à la jonction avec le mur séparatif du 2ème local côté rue Lafayette, et risque, à terme, d'effondrement de la cloison, chute de matériaux sur les personnes ;
- Local en rez-de-chaussée - entrée rue Lafayette côté droit :

- Fissuration du linteau au-dessus de l'entrée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration verticale, horizontale et en escalier avec décollement partiel d'enduit sur le mur séparatif du 1er local côté rue Lafayette, et risque, à terme, de destruction du mur et chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration du mur mitoyen avec le N°40 rue Saint Bazile et risque, à terme, de déstructuration du mur et chute de matériaux sur les personnes ;

- Multiples fissures et déformation du plancher haut avec présence de traces d'infiltration d'eau et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Pourrissement et descellement partiel des poutres bois du plancher haut, dont une a été étayée provisoirement, et risque, à terme, de déstructuration des poutres, effondrement du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ; Appartement du 1er étage de gauche:

- Affaissement du plancher bas laissant apparaître un vide sous plinthe, avec fissuration et décollement partiel de revêtement du sol, et risque, à terme, d'effondrement du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;

- Fissuration du mur de jonction refend / façade côté boulevard de la Liberté et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ; Appartement du 1er étage au milieu:

- Multiples fissures des cloisons, de la façade et du plancher haut et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration transversale d'un linteau de fenêtre et risque, à terme, de rupture du linteau et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration en escalier des cloisons de la salle d'eau et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ; Appartement du 1er étage de droite:

- Plancher en cours d'effondrement : risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ; Appartement du 2ème étage de gauche:

- Présence d'importantes fissures dans la cuisine et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ; Appartement du 2ème étage de droite:

- Présence d'une large fissure traversante en escalier sur le mur mitoyen dans le séjour et risque, à terme, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes ; Appartement du 4ème étage de gauche:

- Multiples fissures des cloisons et de la façade et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Lézarde et éclatement de la maçonnerie sur la surélévation du mur mitoyen avec le 40 Saint Bazile, visible depuis la terrasse, et risque, à terme, de déstructuration et effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant la visite technique des services municipaux du 14 janvier 2021, permettant de constater:

- Des percements effectués au rez-de-chaussée, à travers le mur séparatif entre les deux locaux commerciaux sur la rue Lafayette, et à travers le mitoyen entre les immeubles sis 10 boulevard de la Liberté et 40 rue Saint Bazile;

- Des équipements et installations électriques et sanitaires arrachées ou détruites dans l'ensemble l'immeuble, et des traces importantes de dégâts des eaux à proximité de ces sanitaires ;

- Des importantes traces d'infiltration d'eau sur le plafond de l'appartement du 3ème étage côté boulevard de la Liberté, sous la terrasse du dernier étage, avec effritements et décollements d'enduit ;

- Mauvais état du chéneau en limite de la terrasse du dernier étage, côté boulevard de la Liberté ;

Considérant les travaux de fermeture de accès à l'immeuble, effectués d'office du 22 au 24 février 2021 par les entreprises mandatées par la Ville de Marseille, suite à la carence constatée des copropriétaires,

Considérant le rapport de l'entreprise ORTEC, en date du 21 mai 2021, au sujet des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales enterrées de l'immeuble, constatant l'existence de fissures, cassures et déformations des conduits, et le bouchage par déchets et gravats d'une partie des conduits et regards de visite,

Considérant le rapport de la SERAMM, en date du 21 mai 2021, au sujet du réseau public unitaire enterré sous la rue Lafayette et le boulevard de la Liberté, constatant l'existence de cassures et décalages sur les parties privatives des canalisations Eau Usée en provenance de l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté,

Considérant le rapport du bureau d'études GEOTEC, en date du 29 novembre 2021, au sujet des fondations et du sous-sol de l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté, préconisant le renforcement des sols d'assise des fondations par injection de résine expansive,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du au risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 201802 A0155, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Lot 01 – 120/1000èmes - indivision CATHALA / CATHALA / PASQUALE: NOM PRÉNOM : 1) Monsieur CATHALA Bastien Didier 2) Madame CATHALA Amandine Maeva Marie 3) Madame PASQUALE Joëlle Christiane ADRESSE : 1) résidence Le Numéris, Boulevard Émile Zola, 13200 ARLES 2) chemin de la La Baie des Anges, 1 impasse du Cap, 13600 LA CIOTAT 3) chemin de la La Baie des Anges, 1 impasse du Cap, 13600 LA CIOTAT DATE DE NAISSANCE : 1) 22/10/1988 2) 02/01/1994 3) 13/05/1963 LIEU DE NAISSANCE : 1) MARSEILLE (13) 2) MARSEILLE (13) 2) LA CIOTAT (13) TYPE D'ACTE : Attestation après décès DATE DE L'ACTE : 11/03/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/05/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2984 NOM DU NOTAIRE : Maître DEBERGUE Pierre (Marseille) Lot 02 – 83/1000èmes : NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : LAFAYETTE, société civile immobilière (S.C.I.) ADRESSE : 20 rue Lafayette 13001 MARSEILLE GÉRANT : Monsieur BOUHANNA Driss SIREN : 452 792 559, RCS de MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 16/04/2004 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/04/2004 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°2834 NOM DU NOTAIRE : Maître RAMOS (Marseille) Lot 03 – 30/1000èmes : NOM PRÉNOM : Madame DJOGHLAF Nassima, épouse HENNI ADRESSE : 103 VC La Canebière, 13001 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 29/09/1964 LIEU DE NAISSANCE : CASBAH, ALGERIE (99) TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 30/01/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/03/2002 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°2195. NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA Lot 04 – 118/1000èmes : NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : EMCA, société civile immobilière (S.C.I.) ADRESSE : 1 Montée de GARACHIN 13190 ALLAUCH GÉRANT : Monsieur RIZZO Stéphane SIREN : 499 054 328, RCS d'ALLAUCH ADRESSE GÉRANT : Route des Quatre Saisons, Le Puits du Golf CD N4, 13190 ALLAUCH TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 07/01/2019 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/02/2019 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°898 NOM DU NOTAIRE : Maître DJOLAKIAN Nicolas (Marseille) Lot 05 – 54/1000èmes - indivision SOUMER: NOM PRÉNOM : 1) Monsieur SOUMER Jallel 2) Madame NIASSOU Aida, épouse SOUMER ADRESSE : 1) 22 allée des Fougères 93340 LE RANCY; 2) bâtiment B, 156 avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS; DATE DE NAISSANCE : 1) 13/05/1983 2) 07/04/1986 MANDATAIRE : S.F. CONSEILS IMMOBILIER, société a responsabilité limitée (S.A.R.L.), SIREN N° 500 729 413 R.C.S. Marseille ADRESSE MANDATAIRE : SIGNAL IMMOBILIER, 47 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE GERANT MANDATAIRE: Madame SAADI Kahina TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 08/10/2014 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/11/2014 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°6240 NOM DU NOTAIRE : Maître MICHELIS Agnes (Marseille) Lot 06 – 33/1000èmes : NOM PRÉNOM : Monsieur JEAN Yves-Claude ADRESSE : 14 cours Joseph Thierry -13001 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 17/03/1960 LIEU DE NAISSANCE : METZ (57) TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/07/1991 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/07/1991 et 04/10/1991 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 91P n°4522 . NOM DU NOTAIRE : Maître SICARD Lots 07, 08, 09 – 323/1000èmes : NOM PRÉNOM : Madame BRIERE Sylvie Jeanne Thérèse, ADRESSE : résidence Les Fabriques, 185 chemin des Estrets – 13490 JOUQUES DATE DE NAISSANCE : 21/06/1961 LIEU DE NAISSANCE : PARIS (75) TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 02/07/2001 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/07/2001 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°4861 . NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE Lot 10 – 87/1000èmes – indivision MANCINI : NOM PRÉNOM : 1) Monsieur MANCINI Jean-Claude Daniel Ernest 2) Madame BATTINI Jeanne Emilienne Rose, épouse MANCINI ADRESSE : 1) 20 avenue Talabot – 13007 MARSEILLE 2) 13 boulevard Aiglin – 13004 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 1) 30/09/1948 LIEU DE NAISSANCE : 1)

MARSEILLE (13) TYPE D'ACTE : Donation / Partage DATE DE L'ACTE : 27/11/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/01/2003 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°568 . NOM DU NOTAIRE : Maître AMEDEU (Marseille) Lot 17 – 84/1000èmes : NOM PRÉNOM : Monsieur GAUTHIER Eric Denis André Gustave ADRESSE : 17, rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 17/09/1959 LIEU DE NAISSANCE : OLLIUOLES (83) TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 11/12/1997 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/01/1998 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°258 . NOM DU NOTAIRE : Maître BADET-BLERIOT (Auriol) Lot 18 – 60/1000èmes : NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : TPW, société civile immobilière (S.C.I.) ADRESSE : 17 rue Léon Blum – 62138 BILLY-BERCLAU GÉRANTS: 1) Monsieur WOJDOWSKI Thomas 2) Monsieur WOJDOWSKI Paul SIREN : 849 431 747, RCS d'ARRAS ADRESSE GÉRANTS : 1) 17 rue Leon Blum, 62138 BILLY BERCLAU 2) 67 rue Vinolly, 84120 PERTUIS TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 06/05/2019 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/05/2019 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°3669 NOM DU NOTAIRE : Maître CHAU Simon (Marseille) État descriptif de Division – Acte : DATE DE L'ACTE : 24/06/1982 rectifié le 27/10/1982 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/12/1982 NOM DU NOTAIRE : Maître ALLEGRE (Marseille) Règlement de copropriété Modificatif- Acte : DATE DE L'ACTE : 10/07/1969, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/03/1969 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°2775. NOM DU NOTAIRE : Maître LENTHERIC (Marseille) L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 Rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article (ou leurs ayants droit) sont mis en demeure de mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessous :

- Évacuation des encombrants ;
- Désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour assurer le bon suivi des travaux de mise en sécurité définitive ;
- Réalisation par un bureau d'études géotechniques d'une étude de conception permettant d'aboutir aux préconisations techniques et au dimensionnement des solutions de reprise en sous-œuvre des fondations, et de renforcement du sous-sol de l'immeuble;
- Réalisation d'un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur structure, architecte, etc.), y compris sondages destructifs et préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Réalisation par un artisan ou une entreprise qualifiée d'une recherche de fuites au niveau de la toiture et de la terrasse du dernier étage, et d'un diagnostic des chéneaux et descentes d'eau pluviale avec préconisation des réparations;
- Consolidation du sous-sol et des fondations de l'immeuble par toute méthode adéquate (reprise en sous-œuvre, injections de résine expansive ou toute solution technique équivalente, etc.) selon les préconisations et sous le contrôle d'un bureau d'études ou maître d'œuvre qualifié ;
- Réparation ou remplacement des réseaux enterrés Eaux Usées / Eaux Pluviales défectueux ;
- Traitement des fissures en façade, renforcement des linteaux détériorés, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité des façades ;
- Traitement des fissures sur le mur mitoyen avec le 40 Saint Bazile , ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de ce mur ;
- Consolidation du poteau en béton armé cisailé dans le local commercial au rez- de-chaussée, côté boulevard de la Liberté ;
- Consolidation du plancher bas du 1er étage, notamment dans le T4 de gauche (adjacent au 40 Saint Bazile, vue sur la rue Lafayette) et dans le T2 de droite (vue sur le boulevard de la Liberté) ;
- Reconstitution de la maçonnerie au niveau des percements effectués au rez-de- chaussée, à travers le mur séparatif entre les locaux commerciaux rue Lafayette et le mur mitoyen avec le 40 Saint Bazile ;
- Dépose et réfection des faux-plafonds et encoffrements détériorés, notamment dans la cage d'escalier, au 1er étage, dans le T2 côté boulevard de la Liberté, et au 3ème étage, dans l'appartement côté boulevard de la Liberté sous la terrasse ;
- Traitement des enduits, revêtements de sol et garde-corps détériorés dans la cage d'escalier ;

- Traitement des cloisons fissurés dans l'ensemble du bâtiment ;
- Reconstitution des planchers, murs, cloisons, doublages et faux-plafonds déposés ou démolis pour la réalisation de sondages ou de tranchées;
- Mise en sécurité des réseaux et installations électriques et sanitaires défectueuses ou détruites ;
- Mise en sécurité des menuiseries et huisseries endommagées ou détruites ;
- Traitement des parties d'étanchéité et couverture détériorées ;
- Réparation ou remplacement des chéneaux et descentes d'eaux pluviales défectueuses ;
- Mise en place de témoins, capteurs ou tout autre dispositif de surveillance permettant de relever et de suivre l'évolution de toute déformation ou déplacement de la structure de l'immeuble, pour une durée de minimum 1 an, et désignation d'un homme de l'art ou d'une entreprise spécialisée pour assurer le suivi périodique de ce dispositif. Tous les travaux seront effectués par des artisans ou des entreprises qualifiées, et selon les préconisations et sous le contrôle d'un architecte, ingénieur du bâtiment ou bureau d'études spécialisé. Les copropriétaires de l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de mise en sécurité d'urgence N° 2021_00307_VDM, signé en date du 27 janvier 2021, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les copropriétaires doivent assurer la neutralisation continue des accès à l'immeuble, par tous les moyens nécessaires (obstruction des baies par remplissage maçonné, plaques en bois, barreaudage métallique, vissage des volets, installation de porte de sécurité avec alarme, service de gardiennage, etc.) Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui- ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard de la Liberté de l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE, et la circulation sur la rue Lafayette entre le boulevard de la Liberté et la rue Saint Bazile, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur du Bâtiment, Bureau d'Étude Technique Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexes 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 10 boulevard de la Liberté / 20 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 Rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexes 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexes 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au

préalable.

Fait le 22 février 2022

2022_00427_VDM - sdi 19/010 - arrêté de mise en sécurité - 10 rue juven - 13003 marseille - parcelle n°203813 io110

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00373_VDM signé en date du 31 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10 rue Joven - 13003 MARSEILLE,

Vu l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire pour sis l'immeuble 10 rue Joven – 13003 MARSEILLE, en date du 9 décembre 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 28 juillet 2021 à l'administrateur provisoire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 juillet 2021 et notifié à l'administrateur provisoire en date du 28 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 10 rue Joven - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 10 rue Joven – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 IO110, quartier Saint-Mauront, Considérant l'immeuble sis 10 rue Joven – 13003 MARSEILLE composé de deux types de bâtis accolés sur la même parcelle :

- 1 immeuble d'habitation de construction traditionnelle de type « 3 fenêtres marseillais » sur un niveau, accessible depuis la rue Joven

- 1 bâti en rez-de-chaussée de construction plus récente accueillant un local commercial, accessible depuis la rue Félix Pyat

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00373_VDM signé en date du 31 janvier 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble sis 10 rue Joven – 13003 MARSEILLE.

Considérant que, lors des visites techniques en date du 01 et 05 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Immeuble d'habitation : Toiture en tuiles :

- Dégradation avancée de la toiture : déformation de la toiture, tuiles instables, développement de la végétation, et risque à terme de fragilisation de la structure porteuse de la toiture Cage d'escaliers :

- Etat fortement dégradé des marches, carreaux de contre-marches cassés et décollés, amas de gravats de parpaings, avec risque à terme de chute des personnes

- Nombreuses fissurations sur les murs et en plafond, et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes

- Détérioration de la cloison séparatrice avec le logement sur le palier du 1er étage, et risque à terme de blessure des occupants

- Manque de maintien des parpaings disposés provisoirement sur la partie haute du passage d'accès au logement, avec risque à terme de chute des parpaings Logement 1er étage :

- Fissurations horizontales traversante et risque, à terme, de déstabilisation des cloisons

- Trou béant et fissurations au plafond d'une pièce laissant apparaître la structure et risque, à terme, de chute de matériaux dégradés Local commercial rez-de-chaussée :

- Etat de dégradation avancée du plancher haut sur la zone construite en béton : nombreuses épaufrures et dégradation des aciers visibles en plafond car l'enduit se détache, fissurations de la maçonnerie et notamment au niveau des poutres, bombement localisé, nombreuses traces d'infiltrations d'eau et risque, à terme, d'effondrement du plancher haut

- Décrochement de l'enduit en plafond, dans la zone située en dessous de l'immeuble d'habitation et risque, à terme, de chute de

plaque d'enduit sur les personnes

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 10 rue Jouven – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0110, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 500/1000èmes : MINI (société à responsabilité limitée à associé unique) – SIREN n° 401414107 domiciliée La Roseraie - 260 chemin de VIREBELLE - 13600 LA CIOTAT représentée par son gérant Philippe JOUVE né le 10/12/1953 à MARSEILLE et domicilié 19, bd LECLERC 83300 DRAGUIGNAN

- Lots 2 et 3 – 500/1000èmes : Etablissement Public Foncier Provence-Alpes Côte d'Azur, domicilié Immeuble Le Noailles 62/64, La Canebière - CS 10474 - 13207 Marseille - Cedex 01 L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de Madame Corinne BERT domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • Toiture : réparation complète de la toiture : assurer le confortement de la structure, retirer la végétation et remplacer les tuiles endommagées • Cage d'escaliers : - reprise et renforcement des marches dégradées, - réparation des fissurations et de la cloison endommagée, - maintien des parpaings en suspension disposés provisoirement sur la partie haute du passage d'accès au logement • Logement 1 er étage : - réparation de la cloison endommagée par les fissurations traversantes - réparation et fermeture du faux-plafond dégradé • Local commercial : réparation complète et confortement du plancher haut du rez-de-chaussée en béton en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes-corps • reprise des fissures non traversantes afin d'éviter toute aggravation et fragilité de l'ouvrage • retrait des divers encombrants afin d'éviter tout risque de chute des personnes et de risque incendie

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 10 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'immeuble sis 10 rue Jouven - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00373_VDM signé en date du 31 janvier 2019, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente

plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les interdictions d'accès à l'immeuble doivent être maintenues par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 10 rue Jouven - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Madame Corinne BERT domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 février 2022

2022_00428_VDM - SDI 20/0283 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 82 RUE D'ITALIE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206823 A0137

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité- procédure urgente, n°2021_01254_VDM signé en date du 07 mai 2021 (Annexe 2) interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation de la partie en rez-de-chaussée (RDC) du local commercial, située au-dessus du plancher haut des caves de l'immeuble sis 82, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206823 A0137, quartier Castellane,

Vu l'attestation de bonne exécution réceptionnant sans réserves les travaux définitifs de reprise en sous œuvre du plancher haut des caves de l'immeuble sus-visé, établie en date du 1er octobre 2021, par Monsieur Maxime REPAUX, architecte, représentant la société SARL Bureau Architecture Méditerranée (B.A.M.), SIRET N° 447 821 380 00014, domiciliée 14-18, rue de la Guirlande – 13002 MARSEILLE,

Vu les rapports, initial établi le 08 septembre 2021 et final établi le 17 décembre 2021, par Monsieur Cyrille CIVET, représentant le bureau de contrôle SOCOTEC, SIRENE N° 834 157 513, domicilié Le Virage, 5 rue Marcel Leclerc – 13008 MARSEILLE émettant un avis favorable sur les conception et réalisation des ouvrages de reprise en sous œuvre du plancher haut des caves, et précisés par son avis en date du 08 février 2022,

Vu l'attestation de solidité et de bonne exécution des ouvrages relative aux travaux définitifs de reprise en sous œuvre du plancher haut des caves de l'immeuble sus-visé, établie en date du 02 février 2022, par Monsieur Maxime REPAUX, architecte, représentant les sociétés B.A.M. et I- TECH (SIRET N° 842 957 235 00018), toutes deux domiciliées 14-18, rue de la Guirlande – 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 82, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206823 A0137, quartier Castellane, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires

de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9, boulevard National - 13001 MARSEILLE, Considérant que le rez-de-chaussée (RDC) de l'immeuble susvisé est exploité par la société SARL ALTIUS FITNESS – Enseigne Body Pulse (SIRET N° 840 418 859 00012), domiciliée 76, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de bonne exécution réceptionnant sans réserves les travaux définitifs de reprise en sous œuvre du plancher haut des caves de l'immeuble susvisé du 1er octobre 2021, établie par Monsieur Maxime REPAUX, architecte, représentant la société B.A.M. susvisée,

Considérant les rapports, initial du 08 septembre 2021 et final du 17 décembre 2021, établis par Monsieur Cyrille CIVET, représentant le bureau de contrôle SOCOTEC susvisé, et précisés par son avis en date du 08 février 2022, émettant un avis favorable sur les conception et réalisation des ouvrages de reprise en sous œuvre du plancher haut des caves de l'immeuble susvisé,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille en date du 06 janvier 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de réparation du plancher haut des caves de l'immeuble sis 82, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

Considérant que, suite aux travaux réalisés sur le plancher haut des caves, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01254_VDM du 07 mai 2021 (Annexe 2) :

Article 1 L'article 2 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01254_VDM, signé en date du 07 mai 2021, ci-joint annexé (cf. Annexe 2) est modifié comme suit : « L'occupation et l'utilisation de la partie du local commercial, situé e au-dessus du plancher haut des caves, en rez-de-chaussée RDC de l'immeuble sis 82, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les fluides de cette partie du local commercial autorisée peuvent être rétablis. »

Article 2 L'article 3 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01253_VDM, signé en date du 07 mai 2021, ci-joint annexé (cf. Annexe 2) est modifié comme suit : « Les accès à la partie de nouveau autorisée du local commercial située au-dessus du plancher haut des caves, en rez-de-chaussée RDC de l'immeuble sis 82, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_01254_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9, boulevard National - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'exploitant du rez-de-chaussée RDC de l'immeuble pris en la personne de la SARL ALTIUS FITNESS – Enseigne Body Pulse, domiciliée 76, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE.

Article 6 Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 février 2022

2022_00435_VDM - Arrêté d'interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 229, située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 98 rue Jules Moulet 13006 Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 de Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 97/107/SG, du 07 mars 1997, portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 229, située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 98 rue Jules Moulet – 13006 MARSEILLE,
Vu l'arrêté n° 03/092/DPSP du 06 mai 2003 décidant la réalisation des travaux de mise en sécurité du front rocheux des copropriétés sises 98, 102 et 104 rue Jules Moulet – 13006 MARSEILLE, Vue l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Fondasol du 13 juin 2014 à la demande de la Ville de Marseille, suite à un éboulement au 98 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chutes de pierres et de blocs en provenance de la falaise, Vue l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Géotec du 21 décembre 2020 à la demande de la Ville de Marseille, à la suite d'un glissement de terrain, au 102 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chutes de pierres et de blocs en provenance de la falaise,
Considérant que cette partie de la falaise ainsi que la partie située entre la falaise et les bâtiments appartiennent à la copropriété du 98 rue Jules Moulet,
Considérant que la Ville de Marseille s'est vue refuser l'accès au site par les copropriétaires des 98, 102 et 104 rue Jules Moulet, le 16 juin 2003, si bien qu'elle n'a pu réaliser les travaux de mise en sécurité prévus par l'article 1 de l'arrêté n° 03/092/DPSP susvisé,
Considérant que suite aux visites des services municipaux, en date du 9 décembre 2020 et du 9 mars 2021, il a été constaté que les risques liés à la falaise étaient toujours existants et que le périmètre de sécurité issu de l'arrêté n° 97/107/SG du 07 mars 1997 n'était pas matérialisé sur site,
Considérant les conclusions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Geotec du 31 janvier 2022, indiquant, qu'en l'état actuel, il n'y a pas de danger imminent mais que la stabilité de la falaise vis-à-vis des risques d'érosion et de chutes de blocs n'est pas vérifiée à moyen terme et conduisant à la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une interdiction d'accès aux terrains situés entre les bâtiments et le pied de la falaise,

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 97/107/SG du 07 mars 1997 et n° 03/092/DPSP du 06 mai 2003 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La partie de parcelle (cadastrée quartier Vauban – section K N°229 - 98 rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE) située entre la façade de l'immeuble sis 98 Rue Jules Moulet et le pied de falaise est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'article 3.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place selon les dispositions du plan en annexe, étanche à tout risque d'intrusion dans la zone indiquée en hachuré sur le plan, par exemple sous la forme d'une clôture ou de tout autre dispositif adapté. La matérialisation de ce périmètre sur les parcelles privées concernées relève de la responsabilité des copropriétaires et sera réalisée à leurs frais. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels en charge des études éventuelles en vue du confortement ou d'opérations d'entretien du front rocheux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble et notifié au : • syndic de copropriété représenté par Mme CAMILLERI de l'agence « Foncia – 98 rue Jules Moulet – 13006 - MARSEILLE ». • gestionnaire de la copropriété en la personne de Mme LEVAUDEL de l'agence « Foncia – Vieux Port » 1 rue Beauveau – 13001 - MARSEILLE ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale et sera affiché en mairie de secteur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait le 15 février 2022

2022_00436_VDM - Arrêté d'interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 244, située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 102 rue Jules Moulet 13006 Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 de Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 97/108/SG, du 07 mars 1997, portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 244, située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 102 rue Jules Moulet – 13006 MARSEILLE,
Vu l'arrêté n° 03/092/DPSP du 06 mai 2003 décidant la réalisation des travaux de mise en sécurité du front rocheux des copropriétés sises 98, 102 et 104 rue Jules Moulet – 13006 MARSEILLE, Vue l'étude géotechnique du 13 juin 2014 réalisée par le bureau d'études Fondasol à la demande de la Ville de Marseille, suite à un éboulement au 98 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chutes de pierres et de blocs en provenance de la falaise, Vue l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Géotec du 21 décembre 2020 à la demande de la Ville de Marseille, à la suite d'un glissement de terrain, au 102 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chutes de pierres et de blocs en provenance de la falaise,
Vu les travaux de nettoyage et d'évacuation des matériaux glissés dans le grillage et des travaux de réparation du grillage situé au 102 rue Jules Moulet, réalisé par la société Evolution Corde, du 9 au 11 novembre 2020,
Considérant que cette partie de la falaise ainsi que la partie située entre la falaise et le bâtiment appartiennent à la copropriété du 102 rue Jules Moulet,
Considérant que la Ville de Marseille s'est vue refuser l'accès au site par les copropriétaires des 98, 102 et 104 rue Jules Moulet, le 16 juin 2003, si bien qu'elle n'a pu réaliser les travaux de mise en sécurité prévus par l'article 1 de l'arrêté n° 03/092/DPSP susvisé,
Considérant que la Ville de Marseille a été condamnée le 14 avril 2006 par le Tribunal administratif de Marseille à rembourser le montant des travaux entrepris au 102 rue Jules Moulet, en 1999,
Considérant que suite aux visites des services municipaux, en date du 9 décembre 2020 et du 9 mars 2021, il a été constaté que les risques liés à la falaise étaient toujours existants et que le périmètre de sécurité découlant de l'arrêté n° 97/108/SG du 07 mars 1997 n'était pas matérialisé sur site,
Considérant les conclusions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Geotec du 31 janvier 2022, indiquant, qu'en l'état actuel, il n'y a pas de danger imminent mais que la stabilité de la falaise vis-à-vis des risques d'érosion et de chutes de blocs n'est pas vérifiée à moyen terme et conduisant à la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une interdiction d'accès aux terrains situés entre les bâtiments et le pied de la falaise,

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 97/108/SG du 07 mars 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : La partie de parcelle (cadastrée quartier Vauban – section K N°244 - 102 rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE) située entre la façade arrière de l'immeuble sis 102 Rue Jules Moulet et le pied de falaise est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'annexe 3.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place selon les dispositions du plan en annexe, étanche à tout risque d'intrusion dans la zone indiquée en hachuré sur le plan, par exemple sous la forme d'une clôture ou de tout autre dispositif adapté. La matérialisation de ce périmètre sur les parcelles privées concernées relève de la responsabilité des copropriétaires et sera réalisée à leurs frais. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels en charge des études éventuelles en vue du confortement ou d'opérations d'entretien du front rocheux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble et notifié au : • syndic de copropriété représenté par Mme LE ROUX, domiciliée au 102 rue Jules Moulet – 13006 – MARSEILLE. • gestionnaire de la copropriété en la personne de Mme OLIVEIRA de l'agence « Citya immobilier » 66 avenue du Prado – 13006 – MARSEILLE. • au propriétaire de l'appartement avec rez-de-jardin : M. Mathieu ZURCHER.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale et sera affiché en mairie de secteur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait le 15 février 2022

2022_00437_VDM - Arrêté d'interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 243, située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 104 rue Jules Moulet 13006 Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 de Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 97/109/SG, du 07 mars 1997, portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 243, située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 104 rue Jules Moulet – 13006 MARSEILLE,
Vu l'arrêté n° 03/092/DPSP du 06 mai 2003 décidant la réalisation des travaux de mise en sécurité du front rocheux des copropriétés sises 98, 102 et 104 rue Jules Moulet – 13006 MARSEILLE, Vue l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Fondasol du 13 juin 2014 à la demande de la Ville de Marseille, suite à un éboulement au 98 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chute de pierres et de blocs en provenance de la falaise, Vue l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Géotec du 21 décembre 2020 réalisée à la demande de la Ville de Marseille, à la suite d'un glissement de terrain, au 102 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chutes de pierres et de blocs en provenance de la falaise,
Considérant que cette partie de la falaise ainsi que la partie située entre la falaise et le bâtiment appartiennent à la copropriété du 104 rue Jules Moulet,
Considérant que la Ville de Marseille s'est vue refuser l'accès au site par les copropriétaires des 98, 102 et 104 rue Jules Moulet, le 16 juin 2003, si bien qu'elle n'a pu réaliser les travaux de mise en sécurité prévus par l'annexe 1 de l'arrêté n° 03/092/DPSP susvisé,
Considérant que suite aux visites des services municipaux, en date

du 9 décembre 2020 et du 9 mars 2021, il a été constaté que les risques liés à la falaise étaient toujours existants et que le périmètre de sécurité découlant de l'arrêté n° 97/109/SG du 07 mars 1997 n'était pas matérialisé sur site,

Considérant les conclusions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Geotec du 31 janvier 2022, indiquant, qu'en l'état actuel, il n'y a pas de danger imminent mais que la stabilité de la falaise vis-à-vis des risques d'érosion et de chutes de blocs n'est pas vérifiée à moyen terme et concluant à la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une interdiction d'accès aux terrains situés entre les bâtiments et le pied de la falaise,

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 97/109/SG du 07 mars 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : La partie de parcelle (cadastrée quartier Vauban – section K N°243 - 104 rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE) située entre la façade arrière de l'immeuble sis 104 Rue Jules Moulet et le pied de falaise est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'annexe 3.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place selon les dispositions du plan en annexe, étanche à tout risque d'intrusion dans la zone indiquée en hachuré sur le plan, par exemple sous la forme d'une clôture ou de tout autre dispositif adapté. La matérialisation de ce périmètre sur les parcelles privées concernées relève de la responsabilité des copropriétaires et sera réalisée à leurs frais. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels en charge des études éventuelles en vue du confortement ou d'opérations d'entretien du front rocheux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble et notifié au : • syndic de copropriété : représenté par M. RAVOIRE domicilié au 104 rue Jules Moulet – 13006 – MARSEILLE. • gestionnaire de la copropriété : en la personne de M. HAZAN de l'agence « Square Habitat» Atrium 10.4, les docks – 13002 – MARSEILLE. • au propriétaire de l'appartement avec rez-de-jardin : M. Olivier COUST.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale et sera affiché en mairie de secteur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait le 15 février 2022

2022_00438_VDM - SDI 21/0683 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE URGENTE -27 RUE DANTON 13003 - PARCELLE N°203813 H0131

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03575_VDM signé en date du 21 octobre 2021,
Vu l'arrêté modificatif n°2021_04212_VDM signé en date du 27 décembre 2021.

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Considérant que l'immeuble sis 27, rue Danton - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 H0131, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau — 13001 MARSEILLE, Considérant la visite technique des services municipaux en date du 06 décembre 2021,

Considérant l'attestation de la société LBM Réalisations, domiciliée 1 rue Saint Jean du Désert - 13012 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Stéphane Martinez, en date du 28 janvier 2022, confirmant que l'appartement du 2ème étage côté cour peut être réintégré par les occupants ,

Considérant que, suite aux travaux réalisés et constatés par les services municipaux et à l'attestation de LBM Réalisations du 28 janvier 2022, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03575_VDM du 21 octobre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03575_VDM du 21 octobre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 H0131, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté modificatif:

- Vérification par un architecte, ingénieur structure ou bureau d'études spécialisé du plancher haut des caves, purge des éléments instables, et préconisation des mesures nécessaires pour la consolidation de ce plancher ;

- Vérification par un architecte, ingénieur structure ou bureau d'études spécialisé du plancher haut du rez-de-chaussée, et préconisation des mesures nécessaires pour la consolidation de celui-ci;

- Vérification par un homme de l'art des sanitaires et des réseaux humides dans l'appartement du 1er étage côté cour, et préconisation des réparations nécessaires ;

- Interdiction d'utilisation de la cour arrière ;

- Interdiction d'utilisation des caves. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03575_VDM du 21 octobre 2021 est modifié comme suit : « Les caves de l'immeuble sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. » L'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage côté cour sont de nouveau autorisées.

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03575_VDM du 21 octobre 2021 est modifié comme suit : « Les accès aux caves et à la cour arrière de l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03575_VDM du 21 octobre 2021 est modifié comme suit : « Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. » Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03575_VDM restent inchangées. L'arrêté modificatif d'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_04212_VDM en date du 27 décembre 2021 est abrogé.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au

syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau — 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 février 2022

2022_00441_VDM - sdi 13/100 - arrêté modificatif de péril non imminent - 10 rue Félix Eboué - 13002 - parcelle n°202808 C0165

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020_00798_VDM signé en date du 12 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 10 rue Félix Eboué - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202808 C0165, Quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet SERGIC, syndic, domicilié 299 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, Considérant l'ensemble des démarches mises en œuvre par les copropriétaires afin de remédier durablement à la situation de danger et notamment :

- « fiches observation » de contrôle des structures des bâtiments de la copropriété, réalisé en date du 03 décembre 2020, réalisées par le bureau d'études techniques SASK INGENIERIE

- « diagnostic structurel des planchers » des bâtiments de la copropriété avec les devis estimatifs associés, réalisé en date du 23 novembre 2020, réalisé par le bureau d'études techniques SASK INGENIERIE

- demande de subvention de travaux auprès de l'organisme ANAH, en date du 29 décembre 2020,

Considérant que dans l'attente du retour de la demande subvention de travaux, il convient d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété, et de modifier l'arrêté de péril non imminent n°2020_00798_VDM signé en date du 12 mai 2020 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril non imminent n°2020_00798_VDM signé en date du 12 mai 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 C0165, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété. Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SERGIC, domicilié 299 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études techniques SASK INGENIERIE dans les « fiches observation » et « diagnostic structurel des planchers »,
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • conforter les planchers et réparer les poutres dégradées, • réparer les revêtements de sol dégradés,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les propriétaires de l'immeuble sis 10, Rue Félix Eboué / 23 Place des Grands Carmes – 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 30 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires. » Les autres dispositions de l'arrêté de péril non imminent n°2020_00798_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet SERGIC, domicilié 299 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 février 2022

2022_00442_VDM - SDI 15/062 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 58 RUE SAINTE CÉCILE 13005 - PARCELLE 205819 E0200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04220_VDM signé en date du 29 décembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale 205819 E0200, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI RUE SAINTE CECILE (Société Civile Immobilière SIREN N° 390 399 798 RCS Marseille),

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_04220_VDM signé en date du 29 décembre 2021, en raison d'un changement de gestionnaire suite à la fin de mission du Syndic LIAUTARD au 31 octobre 2021, et mutation vers le

gestionnaire Monsieur PUCCINELLI Bernard.

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n° 2021_04220_VDM du 29 décembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 205819 E0200, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI RUE SAINTE CÉCILE (Société Civile Immobilière SIREN N° 390 399 798 RCS Marseille) 37 Rue Docteur Frédéric Granier – 13007 MARSEILLE, représentée par son gérant Bernard PUCCINELLI. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser les travaux de réparation des désordres constructifs mentionnés ci-dessous:
- Façade avant, sur rue : épaufrures et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes;
- Façade arrière sur cours : végétalisation et dégradation de l'enduit avec risque de chute des matériaux sur les personnes;
- Logement R+2 gauche côté cours :
 - condensation et sur humidité dans la salle de bain avec risque, à terme, de chute de matériaux et électrocution sur les personnes
 - dégradation, dans chambre et salon, de certains carreaux « creux » décollés et suspicion d'infiltration d'eau, avec risque de fragilisation de la structure du plancher et risque, à terme, de chute des matériaux sur les personnes.
- Logement R+1 :
 - défaut étanchéité de douche avec risque de fragilisation de la structure de plancher et chute de matériaux sur les personnes (fissure horizontale à surveiller). Le propriétaire de l'immeuble sis 58, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'article 8 de l'arrêté de péril n° 2021_04220_VDM du 29 décembre 2021 est modifié comme suit : « Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 58 rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Bernard PUCCINELLI. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_04220_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de Bernard PUCCINELLI domicilié 37 Rue Docteur Frédéric Granier – 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 février 2022

2022_00443_VDM - sdi 14/065 - arrêté modificatif de péril non imminent - 62 rue saint-pierre 13005 MARSEILLE - parcelle n°205821 a0277

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020_01098_VDM signé en date du 18 juin 2020,
Considérant que l'immeuble sis 62 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205821 A0277, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet COGEFIM MERIDIEM syndic, domicilié 43 Quai François MITTERRAND - 13600 LA CIOTAT, ou à leurs ayants droit,
Considérant l'ensemble des démarches mises en œuvre par les copropriétaires afin de remédier durablement à la situation de danger et notamment :
- diagnostic structure de l'immeuble préconisant les travaux de confortement nécessaires réalisés par le bureau d'études JC CONSULTING, en date du 15 Mai 2019
- chiffrage des travaux et analyse des offres des entreprises réalisés par le bureau d'études JC CONSULTING
- demande de subvention de travaux auprès de l'organisme ANAH, déposée en date du 20 Octobre 2019
Considérant que dans l'attente du retour de la demande des subventions de travaux auprès de l'organisme ANAH, il convient d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété, et de modifier l'arrêté de péril non imminent n°2020_01098_VDM signé en date du 18 juin 2020 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril non imminent n°2020_01098_VDM signé en date du 18 juin 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 62, rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 205821 A0277, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :
- Lot 01 – 301/1000èmes : Monsieur SEBA Yonni Nessim, domicilié chez Madame SEBA Linda 4 rue André Poggioli – 13006 MARSEILLE
- Lots 02 et 03 – 230/1000èmes : Monsieur BRUGUIER Claude Jacques, domicilié 3 place des Douves – Rue des Remparts 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- Lot 4 – 229/1000èmes : Madame ou Monsieur FERRE Dominique, domicilié 35 boulevard Cieussa – 13007 MARSEILLE
- Lots 05 et 06 – 240/1000èmes : ANASTASIA , domicilié 8 rue Wulfram Puget – 13008 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet COGEFIM MERIDIEM syndic, domicilié 81, avenue Frédéric Mistral – 13600 LA CIOTAT, Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- faire réaliser les préconisations évoquées dans le rapport de « Diagnostic technique sur existant » en date du 15 mai 2019 réalisé par le bureau d'études JC CONSULTING, Les propriétaires de l'immeuble sis 62, rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 30 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_01098_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet COGEFIM MERIDIEM syndic, domicilié 81, avenue Frédéric Mistral – 13600 LA CIOTAT. Celui-ci le transmettra aux

personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 février 2022

2022_00467_VDM - SDI 22/082 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 178 Boulevard Rabatau - 13010 MARSEILLE - Parcelle n°131210855 R0005

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le constat fait par le service sécurité des immeubles de la ville de Marseille, durant la visite technique du 10 février 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 178 Boulevard Rabatau - 13010 MARSEILLE parcelle cadastrée N°131210855 R0005,
Considérant l'immeuble sis 178 Boulevard Rabatau - 13010 MARSEILLE parcelle cadastrée N°131210855 R0005,
Considérant le rapport d'intervention du Bataillon des marins pompiers de Marseille,
Considérant la visite du service sécurité des immeubles, reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Effondrement partiel de la couverture en PST et du faux plafond du R+1 avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes,
- Carbonatation des bois de charpente avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'humidité en pied de mur et de dégâts des eaux au niveau des faux plafond du plancher haut du RDC avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes.
Considérant les mesures provisoires d'urgence, préconisées par le service sécurité des immeubles, afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Mise hors d'eau de la couverture,
- Sondage et vérification de la charpente bois, des planchers, et faux plafond sous contrôle d'un bureau d'étude et mise en sécurité,
- Évacuation des gravats lié à l'effondrement de la couverture,
- Interdiction d'accès.
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 178 Boulevard Rabatau - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°131210855 R0005, appartient,

selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la SOLEAM, domicilié 49 La Canebière – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise hors d'eau de la couverture,
- Sondage et vérification de la charpente bois, des planchers, et faux plafond sous contrôle d'un bureau d'étude et mise en sécurité,
- Évacuation des gravats lié à l'effondrement de la couverture.

Article 2 L'immeuble sis 178 Boulevard Rabatau - 13010 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 L'immeuble est vacant de toute occupation. Il ne peut être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit durant la présente procédure. Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 178 Boulevard Rabatau - 13010 MARSEILLE pris en la personne de la SOLEAM, domicilié 49 La Canebière – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi

qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 février 2022

2022_00468_VDM - SDI 20/282 - RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE N° 2021_04215_VDM - 535 RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE - PARCELLES N° 212876 D0183, N° 212876 D0178 ET N° 212876 D0177

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_04215_VDM signé en date du 27 décembre 2021, dont fait l'objet l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE (parcelles cadastrées numéros 212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177 13012),
Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société AJ COMPANYY, Société Civile Immobilière (S.C.I.) au capital de 1000,00 € dont le siège social est sis 555 rue Saint Pierre 13012 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°831185616,
Considérant l'erreur matérielle contenue par l'arrêté n°2021_04215_VDM, concernant l'identité du propriétaire de l'immeuble, qui est défini comme étant « la SARL AJ HOME »,
Considérant la demande de retrait, en raison de cette erreur, de l'arrêté n°2021_04215_VDM, effectuée par l'avocat conseil de la S.C.I. AJ COMPANYY, Maître Benhamou, par son courrier en date du 10 février 2022,

Article 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE (parcelles cadastrées numéros 212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, adresse postale 555 rue Saint Pierre 13012), est la société AJ COMPANYY, Société Civile Immobilière (S.C.I.) au capital de 1000,00 € dont le siège social est sis 555 rue Saint Pierre 13012 MARSEILLE, SIREN 831185616. Le retrait de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_04215_VDM signé en date du 27 décembre 2021 est prononcé, en raison de

l'erreur matérielle concernant l'identité du propriétaire, dont l'arrêté suscit  est entach .

Article 2 Le pr sent arr t  sera notifi  sous pli contre signature au propri taire de l'immeuble tel que mentionn    l'article 1. Le pr sent arr t  est affich  en mairie de secteur ainsi que sur la fa ade de l'immeuble. Il sera  galement publi  au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le pr sent arr t  sera transmis au Pr fet du D partement des Bouches-du-Rh ne,   la Pr sidente de la M tropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarit  pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur G n ral des Services et Monsieur le Directeur D partemental de la S curit  Publique sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Article 5 Le pr sent arr t  peut faire l'objet, dans un d lai de deux mois   compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le pr sent arr t  peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un d lai de 2 mois   compter de sa notification ou dans un d lai de deux mois   partir de la r ponse de l'administration si un recours administratif a  t  d pos  au pr alable.

Fait le 17 f vrier 2022

2022_00469_VDM - SDI 21/470 - ARR T  MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - PROC DURE URGENTE - IMMEUBLE SIS 44, PLACE DES MOULINS - 13002 MARSEILLE - PARCELLE 202809 A0197

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifi s ainsi que les articles L 521-1   L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arr t  de d l gation de fonction consentie par Monsieur le Maire n 2020_03084_VDM du 24 d cembre 2020,   Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arr t  de mise en s curit  proc dure urgente n 2021_01429_VDM sign  en date du 24 mai 2021,
Consid rant que l'immeuble sis 44, place des moulins - 13002 MARSEILLE, r f rence cadastrale n 202809 A0197, Quartier H tel de Ville, appartient, selon nos informations   ce jour, au syndicat des copropri taires repr sent  par le cabinet GAUDEMARD syndic domicili  1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE,
Consid rant l'attestation de la soci t  SEBA-EXPERTS repr sent e par M. Emmanuel Fourgnaud en date du 25 janvier 2022, relative aux travaux de mise en s curit ,
Consid rant que, suite aux travaux r alis s, il convient de modifier l'arr t  de mise en s curit  - proc dure urgente n 2021_01429_VDM sign  en date du 24 mai 2021 ;

Article 1 L'article 2 de l'arr t  de mise en s curit -proc dure urgente n 2021_01429_VDM sign  en date du 24 mai 2021 est modifi  comme suit : « L'interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du rez-de-chauss e est lev e. L'acc s   ces deux appartements est de nouveau autoris . Les fluides des appartements du rez-de-chauss e peuvent  tre r tablis. L'utilisation du niveau de cave est interdite. L'acc s   la cave interdite doit  tre imm diatement neutralis  par tous les moyens que jugeront utiles les propri taires. ».

Article 2 L'article 6 de l'arr t  n 2021_01429_VDM est supprim .

Article 3 Les autres dispositions de l'arr t  n 2021_01429_VDM restent inchang es.

Article 4 Le pr sent arr t  sera notifi  sous pli contre signature au syndicat des copropri taires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD domicili  1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionn es   l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera  galement affich  sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le pr sent arr t  sera transmis au Pr fet du d partement des Bouches-du-Rh ne,   la Pr sidente de la M tropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarit  pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le pr sent arr t  peut faire l'objet dans un d lai de deux mois   compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le pr sent arr t  peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un d lai de 2 mois   compter de sa notification ou dans un d lai de deux mois   partir de la r ponse de l'administration si un recours administratif a  t  d pos  au pr alable.

Fait le 17 f vrier 2022

2022_00470_VDM - SDI 20/0337 - ARR T  DE MISE EN S CURIT  - PROC DURE URGENTE - 8 RUE HALLE DELACROIX - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N 201803 A0258

Vu l'article L.2131.1 du code g n ral des collectivit s territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1   L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arr t  n 2020_03084_VDM du 24 d cembre 2020 portant d l gation de fonctions   Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arr t  de p ril ordinaire n 08/289/DPSP sign  en date du 24 octobre 2008 relatif   l'immeuble sis 8, rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite des services municipaux du 10 f vrier 2022  tabli suite   la visite en date du 28 janvier 2022,
Consid rant l'immeuble sis 8, rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastr e N 201803 A0258, quartier Noailles,
Consid rant la copropri t  de l'immeuble sis 5, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastr e N 201803 A0259, quartier Noailles, repr sent  par le syndic pris en la personne du Cabinet ACTIV' SYNDIC domicili  39, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE,
Consid rant le rapport susvis  reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui pr sentent un risque imm diat pour la s curit  des personnes :
- Courette int rieure commune spatialement (aucune s paration physique entre les 2 copropri t s) avec l'immeuble sis 5 rue de la Palud :
- Balcon filant en fa ades arri res, donnant dans la courette, en cours d'effondrement avec risque important et imminent d'effondrement, de chutes de mat riaux ma onn s et de chutes de personnes ;
- Pr sence d'un trou b ant sans dispositif de protection contre les chutes dans le plancher bas (R+1) et d'une toiture pr caire « accessible » dans la courette commune des immeubles sis 5, rue de la Palud et 8, rue Halle Delacroix - 13001 Marseille, avec risque de chutes de personnes et de chutes sur des personnes ;
Appartement du 2 me  tage Droit (non visit , d sordre observ  en sous-face depuis le R+1) :
- Poutre pr sentant des signes de pourrissement et de d gradation importante notamment au droit de son encastrement dans le plancher Le plancher de l'appartement du deuxi me  tage droit (vu depuis l'appartement du premier  tage droit), associ e   des lacunes de planches d'enfustage (la sous face d'une portion de carrelage est visible en sous face du plancher) avec risque imminent d'effondrement, de chutes de mat riaux ma onn s et de chutes de personnes ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : -Mesures d'urgence à réaliser sans délai :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 8, rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE et de la courette ;

- Mise en place immédiate de protections contre les chutes de hauteur et de condamnation des accès (depuis l'immeuble sis 5, rue de la Palud), le long du trou situé dans le plancher bas (R+1) de la courette et le long de la toiture précaire. Mesures d'urgence à réaliser sous 2 jours :

- Mise en sécurité par tout dispositif approprié et/ou déconstruction du balcon filant en façades intérieures de l'immeuble selon préconisations et contrôle d'un homme de l'art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 8, rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0258, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- la Société MARSEILLE HABITAT, domicilié Espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE,

- la Ville de MARSEILLE, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domiciliée 40, rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sans délai :

- Mise en place immédiate de protections contre les chutes de hauteur et de condamnation des accès depuis l'immeuble sis 5 rue de la Palud, le long du trou situé dans le plancher bas (R+1) de la courette et le long de la toiture précaire. Sous 2 jours :

- Mise en sécurité par tout dispositif approprié et/ou déconstruction du balcon filant en façades intérieures de l'immeuble selon préconisations et contrôle d'un homme de l'art. Article 2

L'immeuble ainsi que la courette sis 8, rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès à l'immeuble et à la courette interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles par les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit se doivent de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de

l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 8, rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société MARSEILLE HABITAT, domicilié Espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE et la Ville de MARSEILLE, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domiciliée 40, rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera notifié également, contre pli sous signature, au représentant de la copropriété de l'immeuble sis 5, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet ACTIV SYNDIC, syndic domicilié 39, rue Sainte Victoire – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires de l'immeuble, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 février 2022

**2022_00474_VDM - SDI 18/286 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
- 120 LA CANEBIERE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE
N°201806 A0077**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 28 juillet 2020 au copropriétaire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE, Madame PICON Josiane, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 23 juillet 2020 au copropriétaire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE, Société Civile Immobilière SCI La Canebière, représentée par Madame BAYOU Chahrazed, domiciliée 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 juillet 2020 et adressé aux propriétaires en date du 24 juillet 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 120, La Canebière – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 120, La Canebière – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0077, quartier Thiers, Considérant que, lors de la visite technique en date du 01 juillet 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade principale La Canebière :

- Présence de fissures diagonales en mur de façade notamment sur appuis des fenêtres, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur la voie publique. Cage d'escalier : Généralisé à tous les étages :

- Des fissurations horizontales et verticales en cloisons et murs porteurs, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes,

- Des traces d'humidité en plafond et sous paillassse, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes,

- Légère fissure sur le mur mitoyen 120/122 La Canebière, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes. Couloir d'accès en rez-de-chaussée :

- Fissurations en plafond et en linteau de la porte d'entrée, finitions dégradées, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes,

- Éclats de maçonnerie sur cadre et tableau de la porte d'entrée, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes. Palier 3e étage :

- Fissurations en plafond (sous palier 4e étage) et finitions dégradées, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes. Palier 4e étage :

- Garde-corps en maçonnerie désolidarisé du mur gauche (vu depuis volée d'escalier), à déposer sans délai, car risque de chute de personnes. Puits de lumière :

- Traces d'humidité et dégât des eaux en plafond sous toiture et mur d'échiffre, finition en peinture et plâtres dégradés, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes. Logement 4e étage droite (façade secondaire) : Terrasse :

- Revêtement du sol en carrelage non conforme, glissant, éblouissant, à déposer sans délai, car risque de chute de personnes,

- Absence de protection de la panne sablière, et risque à terme, de dégradation de la structure de l'immeuble et de la toiture,

- Emmanchement trop haut, et risque à terme, de chute de

personnes. Salle d'eau et Cuisine :

- Joints et finitions des revêtements des murs et des cloisons à finir, et risque à terme, des infiltrations d'eau et dégradations de la structure bois,

- Joints et finitions des revêtements du sol et douche à finir, et risque à terme, des infiltrations d'eau et dégradations de la structure bois. Local commercial / sous-sol :

- Présence d'une fissure sur le plancher du sous-sol à proximité du mur mitoyen du 120/122 La Canebière, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes.,

- Dégradation importante de la canalisation d'évacuation du réseau unitaire au niveau du sous-sol côté 118/120 La Canebière, et risque à terme, des infiltrations d'eau et dégradations de la structure porteuse du bâtiment,

- Oxydation des poutrelles de support des voûtains, et risque à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

- Humidité importante sur parois, et risque à terme, de dégradations de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes. Bâti fond de cour :

- Parois, plafond et revêtement du sol fissurés, l'ensemble du bâti est en état de vétusté, dégradation important, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le diagnostic de bâtiment, établi par le Centre Scientifique Technique du Bâtiment CSTB, en date du 01 juillet 2020,

Considérant le compte-rendu de visite technique, établi par Monsieur GUERS, architecte et Expert judiciaire près du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en date du 03 février et 11 mars 2020,

Considérant la demande transmise par l'ABF, Architecte des Bâtiments de France, en date du 10 août 2020, concernant le diagnostic de l'immeuble ; ceci doit être réalisé par un architecte et un bureau d'étude compétent dans le bâti ancien patrimonial,

Considérant l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE, pris dans la personne Madame Corinne BERT, domicilié 273, rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande d'échéancier de travaux, notifiée le 05 octobre 2021, à l'administrateur provisoire de l'immeuble Madame Corinne BERT, accompagné de la demande des Architectes des Bâtiments de France, le courrier de Phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, et du Rapport de visite technique,

Considérant que les diverses demandes concernant l'avancement des travaux, établies par les services municipal et adressées à l'administrateur provisoire Madame Corinne BERT demeurent à ce jour sans réponse,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0077, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Madame PICON, Josiane domiciliée Les Pres – 13120 GARDANNE,

- Société Civile Immobilière SCI La Canebière représentée par Madame BAYOU Chahrazed domiciliée 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 19/02/1971 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/03/1971 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 13 n°16 NOM DU NOTAIRE : Maître RENUCCI L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de Madame Corinne BERT, domicilié 273, rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants, dans le respect des règles de l'art :

- Désigner un maître d'œuvre (un architecte et un bureau d'étude) compétents dans le bâti ancien patrimonial, pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus,

- Réaliser la vérification par un homme de l'art, de l'état de l'ensemble des réseaux humides, et procéder à la mise en œuvre

de travaux de réparation définitifs,

- Réaliser la vérification, par un homme de l'art, de l'état de la toiture, et si désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble, établi par un homme de l'art (un architecte et un bureau d'étude) compétents dans le bâti ancien patrimonial, afin d'aboutir aux préconisations techniques et réparations ou démolitions que l'homme de l'art jugera nécessaires afin de garantir la pérennité de l'immeuble, notamment : Façade principale La Canebière :

- Présence de fissures diagonales en mur de façade notamment sur appuis des fenêtres, Cage d'escalier : Généralisé à tous les étages :

- Des fissurations horizontales et verticales en cloisons et murs porteurs,

- Des traces d'humidité en plafond et sous paillasse,

- Légère fissure sur le mur mitoyen 120/122 La Canebière, Couloir d'accès en rez-de-chaussée :

- Fissurations en plafond et en linteau de la porte d'entrée,

- Éclats de maçonnerie sur cadre et tableau de la porte d'entrée, Palier 3e étage :

- Fissurations en plafond (sous palier 4e étage), Palier 4e étage :

- Garde-corps en maçonnerie désolidarisé du mur gauche (vu depuis volée d'escalier), Puits de lumière :

- Traces d'humidité et dégât des eaux en plafond sous toiture et mur d'échiffre, Logement 4e étage droite (façade secondaire) : Terrasse :

- Revêtement du sol en carrelage glissant, éblouissant,

- Absence de protection de la panne sablière,

- Emmanchement trop haut, Salle d'eau et Cuisine :

- Joints et finitions des revêtements des murs, sol, cloisons, Local commercial / sous-sol :

- Présence d'une fissure sur le plancher du sous-sol à proximité du mur mitoyen du 120/122 La Canebière,

- Dégradation importante de la canalisation d'évacuation du réseau unitaire au niveau du sous-sol côté 118/120 La Canebière,

- Oxydation des poutrelles de support des volées,

- Humidité importante sur parois, Bâti fond de cour :

- Parois, plafond et revêtement du sol fissurés, l'ensemble du bâti est en état de vétusté, dégradation importante, Les copropriétaires de l'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les accès interdits ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Les copropriétaires devront s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, les copropriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13,

Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE pris en la personne de Madame Corinne BERT, domicilié 273, rue Paradis 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1. Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 février 2022

2022_00479_VDM - SDI 22/088 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 41 BOULEVARD BARBÈS - 13014 MARSEILLE - PARCELLE N°214 892 H0126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00408_VDM signé en date du 09 février 2022,

Vu l'attestation reçue le 15 février 2022, établie le 15 février 2022 par le BET JC-Consulting, représenté par Madame ZANNINI Eva, ingénieure, domicilié 10, rue Grignan – 13001 Marseille,

Considérant l'immeuble sis 41 boulevard Barbès - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214 892 H0126, quartier Le Canet, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Citya Casal et Villemain, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant la mise en sécurité provisoire de l'immeuble sis 41, Boulevard Barbès - 13014 Marseille par la mise en place d'étais,

Considérant que suite aux travaux réalisés et attestés par Madame ZANNINI Eva, ingénieure, en date du 15 février 2022, les mesures d'urgence ont été réalisées et permettent la réintégration des 2e et 3e étages de l'immeuble, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00408_VDM du 09 février 2022,

Considérant que suite à la mise en place d'un étaielement dans le salon du logement du 1er étage côté gauche, ce logement reste interdit d'occupation et d'utilisation,

Considérant que malgré la réalisation des mesures d'urgence, les désordres constatés au niveau du plancher bas de la salle de bain du logement du 1er étage côté droit ne permettent pas la réintégration de ce logement, ce logement reste interdit d'occupation et d'utilisation,

Considérant que la visite du Service de Sécurité des Immeubles, en date du 11 février 2022, a permis de constater la réalisation des travaux permettant la réintégration des 2e et 3e étages de l'immeuble,

Article 1 Est inséré dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00408_VDM signé en date du 9 février 2022, ci-joint annexé, le paragraphe suivant : « Considérant la réception sans réserve des travaux provisoires de mise en sécurité tels que prescrits et attestée par Madame ZANNINI Eva, ingénieure, en date du 15 février 2022, »

Article 2 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00408_VDM signé en date du 9 février 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 41 boulevard Barbès - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214 892 H0126, quartier Le Canet, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Citya Casal et Villemain, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Les travaux provisoires de mise en sécurité par la mise en place d'étais, ont été réalisés selon les préconisations de Madame ZANNINI Eva, ingénieure, et attestés par celle-ci en date du 15 février 2022. Ces travaux permettent la réintégration des 2e et 3e étages de l'immeuble. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Sondage de la colonne d'évacuation passant dans la gaine située contre la cage d'escalier,

- Sondages du plancher bas de la salle de bain du logement situé au 1er étage droit,». Arti cle 3 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00408_VDM signé en date du 9 février 2022, est remplacé par l'article deuxième comme suit : « Le local commercial du rez-de-chaussée, le logement du rez-de-chaussée, les deux logements du 1er étage, la dernière volée d'escalier et la toiture terrasse de immeuble sis 41 boulevard Barbès - 13014 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Les accès aux logements des 2e et 3e étages de l'immeuble sis 41 boulevard Barbès - 13014 MARSEILLE sont de nouveau autorisés à compter de la notification de l'arrêté modificatif. Les fluides (eau, gaz, électricité) des logements autorisés peuvent être rétablis. ».

Article 4 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00408_VDM signé en date du 9 février 2022, est remplacé par l'article troisième comme suit : « Les accès au local commercial du rez-de-chaussée, au logement du rez-de-chaussée, aux deux logements du 1er étage, à la dernière volée d'escalier et à la toiture terrasse interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les accès aux logements des 2e et 3e étages de l'immeuble sis 41 boulevard Barbès - 13014 MARSEILLE sont de nouveau autorisés à compter de la notification de l'arrêté modificatif.»

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00408_VDM restent inchangées. A

rticle 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet Citya Casal et Villemain, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 février 2022

2022_00491_VDM - SDI 22/0117 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 359 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE - PARCELLE N° 208843 K0023

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport du 25 janvier 2022, dressé par Thierry Marciano, directeur technique du bureau d'études ACROPOLE, domicilié 42 avenue BERNARD LECACHE, RESIDENCE CLAIRVAL bâtiment B -13011 MARSEILLE, concluant à l'aggravation des fissures traversantes en façade de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208843 K0023, quartier Saint Giniez,

Vu le constat du 16 février 2022, dressé par les services municipaux faisant état d'un danger imminent sur l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208843 K0023, quartier Saint Giniez,

Considérant la visite technique des services municipaux faite le 16 février 2022 au 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé et l'avis des services municipaux suite à la visite du 16 février 2022, reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Fissures traversantes des linteaux et allèges de la façade côté avenue du Prado, avec aggravation récente,
- Fissures verticales sur le mur pignon Sud-Ouest et sur le mur mitoyen Nord-Est,
- Parties visibles de la charpente sous toiture fragilisées par l'humidité et les insectes,
- Importantes infiltrations d'eau pluviale en provenance de la toiture,
- Affaissement et assouplissement du plancher bas du 1er étage (appartement côté Nord-Est),

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 16 février 2022, qu'il est nécessaire de prendre les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation de l'immeuble et évacuation des occupants (logements et commerces),
- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur l'avenue du Prado à proximité de la façade concernée et de la façade pignon donnant sur la propriété sis 363 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE (cf. Annexe 2),
- Réalisation de sondages pour vérifier l'état de la structure (murs et planchers) dans le local commercial « Côté Sushi », par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études qualifié),
- Étalement et étrésolement des baies, ou toute mesure équivalente permettant garantir la stabilité de la façade, selon les préconisations et sous le contrôle d'un architecte, ingénieur ou bureau d'études qualifié,

- Pose de témoins, capteurs, ou tout autre dispositif de surveillance permettant de signaler et de suivre l'évolution des fissures sur les murs de l'immeuble sis 359 avenue du Prado, et désignation d'un homme de l'art ou d'une entreprise spécialisée pour assurer le suivi périodique de ce dispositif,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208843 K0023, quartier Saint Giniez, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence Etoile, domiciliée 166, Rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 3 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Réalisation de sondages pour vérifier l'état de la structure (murs et planchers) dans le local commercial « Côté Sushi », par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études qualifié),
- Étalement et étrésolement des baies, ou toute mesure

équivalente permettant de garantir la stabilité de la façade, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études qualifié),

- Pose de témoins, capteurs, ou tout autre dispositif de surveillance permettant de signaler et de suivre l'évolution des fissures sur les murs de l'immeuble sis 359 avenue du Prado, et désignation d'un homme de l'art ou d'une entreprise spécialisée pour assurer le suivi périodique de ce dispositif.

Article 2 L'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur l'avenue du Prado de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, sur la largeur de la contre-allée et le long la façade pignon donnant sur la propriété sis 363 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.), mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues

d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :
- au syndic de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE pris en la personne de l'Agence Etoile, domiciliée 166, Rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE.
- au représentant légal de l'immeuble mitoyen impacté, représenté par le Consulat Général de Turquie, domicilié 363 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 février 2022

2022_00492_VDM - SDI 18/135 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ RELATIF AUX EQUIPEMENTS COMMUNS-PROCÉDURE URGENTE - LE GYPTIS - 7/9, RUE JEAN CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'annex 176, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 février 2022, portant constat de dysfonctionnements affectant les équipements communs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7/9, rue Jean CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7/9, rue Jean CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE – parcelle cadastrée N°203811 L0111, quartier Belle de Mai,
Considérant que le syndicat des copropriétaires est représenté par le CABINET TRAVERSO, syndic – domicilié 110, boulevard BAILLE - 13005 MARSEILLE,

Considérant que les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique sauf opposition des propriétaires,
Considérant que la distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34, place des Corolles, 92079 Paris-La Défense - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, et représentée par Madame Marianne LAIGNEAU, Présidente du directoire,
Considérant que, lors de la visite technique des services de la Ville de Marseille en date du 16 février 2022, reconnaissant un danger imminent lié à des dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants ont été constatés : Réseaux d'eaux – Plomberie

- Dégradation des réseaux d'alimentation d'eau (eau courante – eau chaude sanitaire – réseau de chauffage au sol), forte oxydation et corrosion des nourrices et des raccords, entraînant des infiltrations dans les appartements et les parties communes,
- Branchements anarchiques et réparations non étanches (Raccord tuyau PER et bouchons non étanches) sur les réseaux d'alimentation d'eau, Colonnes de distribution électrique
- Dégradation importante du matériel électrique dans les gaines techniques. Sur certains tableaux répartiteurs, les coupes-circuit de protection (fusibles) ont été remplacés par du papier aluminium ou des tubes métalliques laissant l'installation sans protection contre les surcharges de courant,
- Branchements anarchiques et dangereux sur les tableaux répartiteurs, en amont des compteurs Linky,
- Dégradation des protections mécaniques des connexions des tableaux répartiteurs,
- Branchement à la terre non connecté à certains tableaux répartiteurs,
- Encombrement des armoires accessibles au public, Installations électriques des parties communes
- Installations de prises de courant à bout de fil, non fixées aux structures de l'immeuble, alimentées par des câbles d'un diamètre insuffisant au vu des matériels alimentés,
- Câbles à nu et gaines techniques abritant les installations électriques des parties communes ouvertes et accessibles au public. Sécurité Incendie:
- Absence d'un isolement coupe feu par rapport à la circulation de 2 appartements servant de dépotoir (présence d'un important potentiel calorifique) et notamment au 5ème étage, porte 112,
- Présence d'un important potentiel calorifique dans les caves, absence d'un isolement par un sas coupe-feu une heure avec le hall d'entrée,

Considérant que, lors cette visite technique, il a été constaté dans les circulations horizontales des flaques d'eau et d'importantes infiltrations d'eau, pouvant affecter les installations de distribution électrique (traces d'humidité dans les gaines abritant les colonnes montantes de distribution électrique),

Considérant que, lors cette visite technique, il a été constaté sur ces mêmes installations, des traces de départ d'incendie notamment sur le tableau répartiteur des appartements 151/152/153/154,

Considérant qu'il ressort suite à la visite des services de la Ville de MARSEILLE que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble, et qu'il existe un risque important de départ d'incendie et d'une électrocution ou d'une électrocution du public par contact direct,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 7/9, rue Jean CRISTOFOL - 13003 MARSEILLE – parcelle cadastrée N°203811 L0111, quartier Belle de Mai, appartient selon nos informations à ce jour, au syndicat

des copropriétaires représenté par le CABINET TRAVERSO syndic- domicilié 110, boulevard BAILLE - 13005 MARSEILLE, Les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique ; la distribution électrique assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34, place des Corolles, 92079 Paris-La Défense, Les propriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser, pour ce qui les concerne, les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté : Réseaux d'eaux – Plomberie

- Suppression des infiltrations d'eaux dans les gaines abritant les colonnes montantes de distribution électrique,
- Nettoyage et fermeture des gaines abritant les colonnes d'alimentation en eau (eau froide – eau chaude sanitaire – réseau de chauffage), Colonnes de distribution électrique
- Suppression des branchements anarchiques et autres piquages sauvages sur les tableaux de distribution électrique,
- Nettoyage et fermeture des gaines abritant les colonnes de distribution électrique, sécurisation et protection de celles-ci par des moyens adaptés (afin d'éviter toute infiltration d'eau ou piquage sauvage), Installations électriques des parties communes
- Sécurisation des installations électriques des parties communes, Sécurité Incendie:
- Débarras de tout le potentiel calorifique dans les parties communes et caves.

Article 2 Si les propriétaires ou leurs ayants-droits, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire, prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas permis de mettre fin aux risques sérieux pour la sécurité des occupants ou de rétablir leurs conditions d'habitation, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayant droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux personnes mentionnées à l'annexe 1. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 février 2022

2022_00493_VDM - SDI 22/106 - Arrêté de Mise en sécurité - Procédure Urgente - 35 avenue robert Schumann 13002 MARSEILLE - Parcelle n°202810 D0115

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite du 14 Février 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 35 avenue Robert Schumann 13002 MARSEILLE - Parcelle n°202810 D0115,

Considérant l'immeuble sis 35 avenue robert Schumann 13002 MARSEILLE - Parcelle n°202810 D0115,

Considérant que les appartements du premier niveau communiquent entre eux,

Considérant la visite susvisée reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Lors des pluies, la colonne d'eau reflue et se déverse depuis l'évier de l'appartement du 1er étage inondant tout l'étage et la cage d'escalier avec risque de détérioration des structures ;
- Effondrement partiel du faux plafond dans la cuisine de l'appartement de droite du 1er étage ;
- Effondrement partiel du faux plafond dans la chambre de l'appartement de gauche du 1er étage ;
- Présence d'épaufrures au niveau du lanterneau du puits de lumière ;
- Présence d'infiltrations et effondrement partiel du faux plafond du local commercial en rez-de-chaussée ;

Considérant la visite susvisée relative à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants de l'appartement du 1er étage et interdiction d'accès ;
- Purge et vérification du faux plafond des appartements du rez-de-chaussée sous contrôle d'un bureau d'étude, avec mesure d'étalement d'urgence si nécessaire ;
- Purge du faux plafond en dalle du local commercial ;
- Purge du plâtre coupe feu du local commercial au droit de la zone infiltrée et vérification de l'enfustage sous contrôle d'un bureau d'étude, avec mesure d'étalement d'urgence si nécessaire ;
- Débouchage de la conduite EU/EP et vérification par passage camera ;
- Purge des maçonneries non adhérentes du lanterneau du puits de jour ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 35 avenue Robert Schumann 13002 MARSEILLE - Parcelle n°202810 D0115, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA, syndic, domicilié Rue Edouard Alexander, 13010 Marseille. Le syndicat des copropriétaires mentionnés ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge et vérification du faux plafond des appartements du rez-de-chaussée, sous contrôle d'un bureau d'étude, avec mesure d'étalement d'urgence si nécessaire ;
- Purge du faux plafond en dalle du local commercial ;
- Purge du plâtre coupe feu du local commercial au droit de la zone infiltrée et vérification de l'enfustage sous contrôle d'un bureau d'étude, avec mesure d'étalement d'urgence si nécessaire ;
- Débouchage de la conduite EU/EP et vérification par passage camera ;
- Purge des maçonneries non adhérentes du lanterneau du puits de jour.

Article 2 Les appartements du premier étage de l'immeuble sis 35 avenue Robert Schumann 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible

des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 35 avenue Robert Schumann 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA, syndic, domicilié Rue Édouard Alexander, 13010 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 février 2022

2022_00494_VDM - SDI 19/0143 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 55 RUE DES TROIS FRÈRES BARTHÉLÉMY - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206825 B0294

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite des services municipaux établi le 11 février 2022 suite à la visite technique du 11 février 2022, Considérant l'immeuble sis 55, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0294, quartier Notre Dame du Mont, Considérant le règlement de copropriété transmis par le syndic de la copropriété sis 55, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, précisant la répartition des charges entre les bâtiments A et B, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Importante fissuration en sous face du balcon en pierre, maintenue par des corbeaux en pierre, associée à une absence de revêtement au dessus, avec risques imminent de détachement d'un important bloc de pierre (d'environ 1,5 mètre par 1 mètre), de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes ;
- Fissure perpendiculaire à la façade sur rue situé à l'extrémité Est

du balcon en pierre (côté du N°57) dont la travée en question a été consolidée antérieurement par des corbeaux métalliques avec risque à terme de déstructuration, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes et de chutes de personnes ;
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Mesures d'urgence à réaliser sans délai :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du balcon du premier étage du bâtiment A ;
 - Condamnation de tout accès au balcon du premier étage du bâtiment A ;
 - Mise en place d'un périmètre de sécurité inamovible au droit de la travée de droite du balcon du premier étage du bâtiment A (selon Annexe 2) ; Mesures d'urgence à réaliser sous 1 jour délai :
 - Vérifications et compléments, le cas échéant, de l'étalement du balcon du premier étage selon les préconisations d'un homme de l'art, avec protections adéquates des étalements permettant d'interdire leurs manipulations ;
 - Vérification, purge et mise en sécurité si nécessaire, de l'angle du balcon du troisième étage du bâtiment A, côté immeuble N°57 rue des Trois Frères Barthélémy.
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 Le bâtiment A de l'immeuble sis 55, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0294, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet SIGA, syndic domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sans délai :

- Condamnation de tout accès au balcon du premier étage du bâtiment A ;
 - Mise en place d'un périmètre de sécurité inamovible au droit de la travée de droite du balcon du premier étage du bâtiment A (selon Annexe 2) ; Sous 1 jour :
 - Vérifications et compléments, le cas échéant, de l'étalement du balcon du premier étage selon les préconisations d'un homme de l'art, avec protections adéquates des étalements permettant d'interdire leurs manipulations et avec vérifications périodiques mensuelles ;
 - Vérification, purge et mise en sécurité si nécessaire, de l'angle du balcon du troisième étage, côté immeuble N°57 rue des Trois Frères Barthélémy.
- Article 2 Le balcon de l'appartement du premier étage du bâtiment A de l'immeuble sis 55, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès au balcon interdit de l'appartement du premier étage du bâtiment A de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir sur la longueur de la travée de droite du balcon situé au premier étage en façade sur rue de l'immeuble sis 55, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, et sur environ 2 mètres de profondeur. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les

services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit se doivent de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 55, rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 février 2022

2022_00495_VDM - SDI 21/656 - Mise en sécurité - Procédure Urgente - 39-41 rue Condorcet 13016 MARSEILLE - Parcelle n°216910 E0188

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 14 février 2022, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 39 -41 rue Condorcet - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216910 E0188 , quartier Saint André,

Considérant l'immeuble sis 39 - 41 rue Condorcet - 13016 MARSEILLE parcelle cadastrée N°216910 E0188 , quartier Saint André, vacant actuellement,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le pan de toiture sur cour du 41 rue Condorcet a été complètement déposé avec risque d'infiltration et de dégradation des structures inférieures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

- Le pan de toiture du 39 rue Condorcet a été complètement déposé avec risque d'infiltration et de dégradation maçonneries inférieure, et risque de chute de matériaux sur les personnes ;

- Les planchers de l'immeuble présentent des traces d'infiltration et des souplesses importantes avec risque de chute des personnes ;

- La descente sur rue Condorcet n'est pas connectée au dauphin avec risque de chute de matériaux des personnes ;

- Présence d'un morceau de corniche décroché sous les génoises avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise hors d'eau des couvertures des immeubles 39 et 41 rue Condorcet ;

- Vérification des poutres et des planchers des zones infiltrées sous contrôle d'un bureau d'étude avec mise en œuvre d'un étaielement si nécessaire ;

- Reconnexion de la naissance de la gouttière avec le dauphin ;

- Purge et consolidation des maçonneries effondrées sous les génoises ;

- Interdiction de l'immeuble ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 39 - 41 rue Condorcet - 13016 MARSEILLE parcelle cadastrée N°216910 E0188 , quartier Saint André, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société RJD, domiciliée chez Monsieur Roger DARMANI, 22 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise hors d'eau des couvertures des immeubles 39 et 41 rue Condorcet ;

- Vérification des poutres et des planchers des zones infiltrées sous contrôle d'un bureau d'étude avec mise en œuvre d'un étaielement si nécessaire ;

- Reconnexion de la naissance de la gouttière avec le dauphin ;

- Purge et consolidation des maçonneries effondrées sous les génoises. Article 2 L'immeuble sis 39 - 41 rue Condorcet - 13016 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès à l'immeuble interdits doit/doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés

qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si le propriétaire mentionnés à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit se doivent de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 L'immeuble est vacant de toute occupation. Il ne peut être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 39 - 41 rue Condorcet - 13016 MARSEILLE pris en la personne de la société RJD, domiciliée chez Monsieur Roger Darmani, 22 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 février 2022

2022_00496_VDM - SDI 19/342 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 23 RUE DAVIN - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204815 N0052

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté à dire d'expert de péril grave et imminent n°2020_00606_VDM signé en date du 28 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00789_VDM signé en date du 30 avril 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juin 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 18 juin 2021 à l'administrateur judiciaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 juin 2021 et notifié à l'administrateur judiciaire en date du 18 juin 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 N0052, quartier La Blancarde, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00789_VDM du 30 avril 2020, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 1er juin 2021 et 14 janvier 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade rue :

- Corrosion importante du dauphin de la descente d'eaux pluviales entraînant un dégât des eaux au rez-de-chaussée du 25 rue Davin et dans les caves du 23 rue Davin pouvant impacter la stabilité de la structure, Caves :

- Dégradation très importante de la sous-face du plancher du hall d'entrée avec risque d'effondrement du plancher, de chute de personne et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Dégradation importante du mur mitoyen avec le 25, rue Davin, le mur est gorgé d'eau notamment au rez-de-chaussée et dans les caves, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation du mur,

- Écroulement de la sous-face de la volée d'escalier menant aux caves avec risque de chute de matériaux sur les personnes, de chute de personnes et de destruction de la volée d'escalier,

- Dégradation de l'escalier avec des fissures en sous-face et sur le limon, et un décrochement des marches de la dernière volée, avec risque à terme de fragilisation de la structure, Appartement 2ème étage côté rue :

- Affaissement significatif et inquiétant du plancher du séjour, avec un vide sous plinthe de 2 cm et une souplesse importante dans l'angle du séjour côté 21, rue Davin, et risque à terme d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 2ème étage côté cour :

- Présence de plusieurs fissures au niveau du décroché du plafond au centre du séjour, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

- Défaut d'étanchéité de la cabine de douche dans la salle de bain avec risque à terme de dégâts des eaux pouvant impacter la stabilité de la structure, Observations : Mises en sécurité d'urgence

réalisés :

- Étalement du plancher du hall d'entrée et de la volée d'escalier menant aux caves, Mises en sécurité d'urgence non réalisées :

- Étalement du plancher du 2ème étage côté rue n'a pas été réalisé, Façade rue :

- Présence de fissures verticales au dessus des linteaux des fenêtres du rez-de-chaussée et du 1er étage,

- Dégradation des volets et de leurs gonds au 2ème étage, Façade sur cour :

- Présence de fissures diagonales et verticales sous les rebords de fenêtre,

- Fissuration des linteaux du 2ème étage, Cage d'escalier :

- Trace d'un incendie au second palier de la cage d'escalier,

- État de vétusté de la peinture et de l'enduit dans la cage d'escalier, notamment dans le hall d'entrée, Appartement 2ème étage côté rue :

- Stigmates de dégât des eaux dans l'angle du plafond du séjour côté 21, rue Davin,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 N0052, quartier La Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire de cet immeuble pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 Rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE.

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ : DATE DE L'ACTE : 05/12/1951 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 27/12/1951 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° 1774/25 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET - ROUVIERE Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans le respect des règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Réaliser la vérification, par un homme de l'art, de l'état de l'ensemble des réseaux humides, et si désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs dans le respect des règles de l'art,

- Réaliser la vérification, par un homme de l'art, de l'état de la toiture, et si désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs dans le respect des règles de l'art,

- Réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble, établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques et réparations que l'homme de l'art jugera nécessaires afin de garantir la pérennité de l'immeuble, notamment : Façade rue :

- Corrosion importante du dauphin de la descente d'eaux pluviales, Caves :

- Dégradation très importante de la sous-face du plancher du hall d'entrée, Cage d'escalier :

- Dégradation importante du mur mitoyen avec le 25, rue Davin, le mur est gorgé d'eau notamment au rez-de-chaussée et dans les caves,

- Écroulement de la sous-face de la volée d'escalier menant aux caves,

- Dégradation de l'escalier avec des fissures en sous-face et sur le limon, et un décrochement des marches de la dernière volée, Appartement 2ème étage côté rue :

- Affaissement significatif et inquiétant du plancher du séjour, avec un vide sous plinthe de 2 cm et une souplesse importante dans l'angle du séjour côté 21, rue Davin, Appartement 2ème étage côté cour :

- Présence de plusieurs fissures au niveau du décroché du plafond au centre du séjour,

- Défaut d'étanchéité de la cabine de douche dans la salle de bain, Observations : Mises en sécurité réalisées :

- Étalement du plancher du hall d'entrée et de la volée d'escalier menant aux caves, Mises en sécurité non réalisées :

- Étalement du plancher du 2ème étage côté rue n'a pas été

réalisé, Façade rue :

- Présence de fissures verticales au dessus des linteaux des fenêtres du rez-de-chaussée et du 1er étage,
- Dégradation des volets et de leurs gonds au 2ème étage, Façade sur cour :
- Présence de fissures diagonales et verticales sous les rebords de fenêtre,
- Fissuration des linteaux du 2ème étage, Cage d'escalier :
- Trace d'un incendie au second palier de la cage d'escalier,
- État de vétusté de la peinture et de l'enduit dans la cage d'escalier, notamment dans le hall d'entrée, Appartement 2ème étage côté rue :
- Stigmates de dégât des eaux dans l'angle du plafond du séjour côté 21, rue Davin. Les copropriétaires de l'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 N0052, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00789_VDM du 30 avril 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues

à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 23 rue Davin - 13004 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 Rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 février 2022

2022_00497_VDM - sdi 19/220 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - 58 rue saint-pierre - 13005 marseille - parcelle n°205821 a0279

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02594_VDM signé en date du 09 novembre 2020,
Vu l'attestation établie le 01 février 2022 par le bureau d'études structure I2C domicilié 1217 route d'Encon de Botte - 13190

ALLAUCH, et transmise le 09 février 2022,
 Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études structure I2C que les travaux de réparations définitifs nécessaires pour mettre fin à tout danger ont été réalisés, et notamment :
 - réparation des fissurations par refichage et rejointoiement, en façade rue Nau,
 - réparation d'une fissuration importante par la mise en œuvre de tirants, puis refichage et rejointoiement, sur le retour de façade pignon Sud,
 - mise œuvre d'une ventilation de type VMC pour remédier à l'humidité, dans les caves,
 - réparation du réseau d'assainissement, dans les caves,
 - renforcement de la voûte au niveau du trumeau, dans les caves.
 Considérant la visite des services municipaux en date du 17 février 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 01 février 2022 par le bureau d'études structure I2C, dans l'immeuble sis 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0279, quartier La Conception. L'immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 03 – 115/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Erwann COLLET ADRESSE : 18 rue de l'Olivier – 13005 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 28/04/1970 LIEU DE NAISSANCE : Treguier TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 07/06/2000 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/06/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°3524 NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL FERAUD
- Lots 02 – 04 & 05 – 432/1000èmes : NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur Alain GIACOPELLI ADRESSE : Collet Rouge – 13320 Bouc Bel Air DATE DE NAISSANCE : né le 07/10/1955 LIEU DE NAISSANCE : Tunisie TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 03/02/1983 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/02/1983 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3764 n°16 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC
- Lot 06 – 266/1000èmes : NOM DES PROPRIÉTAIRES: Madame Marie, Catherine, Andrée, Isabelle MESSAND ADRESSE : 2 rue Miron – 06000 NICE DATE DE NAISSANCE : née le 09/08/1973 LIEU DE NAISSANCE : Paris TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 20/05/2011 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/06/2011 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°3873 NOM DU NOTAIRE : Maître LUCIANI
- Lot 07 – 197/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur Frédéric, Jean-Claude, Xavier ADRESSE : 25 rue Barbaroux - 13001 DATE DE NAISSANCE : né le 14/12/1976 LIEU DE NAISSANCE : Rouen TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 08/03/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/03/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°2115 NOM DU NOTAIRE : Maître CONSOLIN Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 16/10/1970, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/12/1970 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 6721 n°21 NOM DU NOTAIRE : Maître VAYSETTES MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du syndic bénévole Monsieur Frédéric PICHOT, domicilié 58 rue Saint- Pierre - 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02594_VDM signé en date du 09 novembre 2020 est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, à la Ville de Marseille, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 février 2022

2022_00514_VDM - SDI 22/109 - Arrêté de Mise en Sécurité - Procédure Urgente - 20 rue des Clairistes - 13005 MARSEILLE - Parcelle n°131205821 A0072

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu le rapport de visite du 15 février 2022, dressé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 20 rue des Clairistes - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°131205821 A0072, quartier Le Camas,
 Considérant l'immeuble sis 20 rue des Clairistes - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°131205821 A0072, quartier Le Camas,
 Considérant l'immeuble sis 66 rue Benoit Malon - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°131205821 A0073, quartier Le Camas,
 Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
 - Fissures diagonales et épaufures de l'enduit en pied de mur, risque imminent d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chutes de matériaux sur la voie publique et les personnes ;
 - Fissures verticales à l'angle sur toute la hauteur de ce mur donnant sur la rue Benoit Malon, risque imminent d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chutes de matériaux sur la voie publique et les personnes ;
 - Descellement des pierres en pied de mur donnant sur l'entrée de l'immeuble sis 66 rue Benoit Malon, risque imminent d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chutes de matériaux sur la voie publique et les personnes.
 Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
 - Mise en sécurité ou démolition du mur de clôture donnant sur l'immeuble sis 66 rue Benoit Malon sous le contrôle d'un homme de l'art et permettant de maintenir l'accès au dit immeuble,
 - Mise en place d'un périmètre de sécurité de, à minima, 1 mètre en pied de mur mais permettant de maintenir l'accès à l'immeuble sis 66 rue Benoit Malon.
 Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 20 rue des Clairistes - 13005 MARSEILLE parcelle cadastrée N°131205821 A0072, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :
 - au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

personne : Monsieur LALUYAUX Jean, domicilié 35 rue VINCENT SCOTTO – 13001 MARSEILLE, syndic,

- Lot 1 et 2 – 349/1000 èmes : Madame SCHMITT Isabelle, domiciliée 20 rue des Clairistes - 13005 MARSEILLE.

- Lot 3 – 296/1000 èmes : Monsieur VINCIGUERRA Michael.

- Lot 4 – 355/1000 èmes : Madame CARIBAUX Sandrine, domiciliée 2 impasse des Alpilles - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité ou démolition du mur de clôture donnant sur l'immeuble sis 66 rue Benoît Malon sous le contrôle d'un homme de l'art et permettant de maintenir l'accès au dit immeuble,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité de, à minima, 1 mètre en pied de mur mais permettant de maintenir l'accès à l'immeuble sis 66 rue Benoît Malon. Article 2 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services municipaux de la ville susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 3 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par les propriétaires de l'immeuble sis 20 rue des Clairistes - 13005 MARSEILLE, interdisant l'occupation le long du mur de clôture dans la cour intérieure et dans la cour de l'immeuble sis 66 rue Benoît Malon, sur une profondeur de, à minima, 1 mètre mais permettant de maintenir l'accès à l'immeuble sis 66 rue Benoît Malon. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger. Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic et aux copropriétaires de l'immeuble sis 20 rue des Clairistes - 13005 MARSEILLE mentionnées à l'article 1 qui le transmettra aux ayants droits ainsi qu'aux occupants. Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département

des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 février 2022

2022_00516_VDM - ERP T1176 - ARRETE DE FERMETURE - HOTEL SAINT-CHARLES - 48, RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu les règles spécifiques de l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PO,
Vu la visite inopinée du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité en date du 22 février 2022, de l'établissement HOTEL SAINT-CHARLES – 48, RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O, CONSIDERANT que Monsieur DIDI MORDE KHAI est propriétaire de l'établissement HOTEL SAINT-CHARLES – 48, RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE, CONSIDERANT que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDERANT que le dysfonctionnement du système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A) ne permettrait pas de déceler l'éclosion d'un éventuel incendie ainsi que la diffusion du signal sonore d'évacuation de l'alarme incendie, contrevenant à l'article R 143-11, CONSIDERANT qu'en l'absence d'un éclairage de sécurité fonctionnel, l'évacuation des personnes hébergées pourrait être rendue difficile et dangereuse dans l'obscurité, contrevenant aux dispositions de l'article R 143-8, CONSIDERANT que le nombre de personnes hébergées constaté le jour de la visite est supérieur au nombre de personnes validé par la commission communale de sécurité dans le procès-verbal n°2019/18954 du 28/01/2019, CONSIDERANT la présence de personnes hébergées dans des locaux situés en sous-sol initialement non validée par la commission de sécurité dans le procès-verbal susvisé comme des chambres accessibles au public, CONSIDERANT la présence inadaptée dans les chambres de nombreux appareils électroménagers raccordés sur l'installation électrique de l'hôtel, contrevenant à l'article PE 24, CONSIDERANT la présence d'un fort potentiel calorifique dans les chambres, l'escalier, le sous-sol et les circulations de nature, en cas d'incendie, à compromettre l'évacuation rapide et sûre des occupants, contrevenant à l'article R 143-7, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R 143-37, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les

procès-verbaux et comptes-rendus prévues à l'article R 143-34, CONSIDERANT la négligence manifeste de l'exploitant qui, malgré l'ensemble des dysfonctionnement liés à la sécurité incendie, n'a pris aucune mesure pour remédier à ces anomalies de nature à mettre en danger la sécurité des personnes hébergées en cas d'un sinistre, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement HOTEL SAINT-CHARLES – 48, RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après la mise en conformité de l'établissement et une visite de la commission de sécurité. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 23 février 2022

2022_00536_VDM - ERP T8461 - ARRETE D'OUVERTURE - FOYER D'HEBERGEMENT POUR HANDICAPES "L'ASTREE" - 231, AVENUE COROT - 13014 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements recevant du public de type J,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif aux établissements recevant du public de type U,
Vu le procès-verbal n° 2022/00149 de la Commission Communale de Sécurité du 04 février 2022 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 19 00832P0 concernant l'établissement FOYER D'HEBERGEMENT POUR HANDICAPES « L'ASTREE » - 231, AVENUE COROT - 13014 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types J, R et U

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 04 février 2022 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2022/00149, concernant l'établissement FOYER D'HEBERGEMENT POUR HANDICAPES « L'ASTREE » - 231, AVENUE COROT - 13014 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la Société CTE CONSTRUCTION en date du 15 février 2022,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement FOYER D'HEBERGEMENT POUR HANDICAPES « L'ASTREE » - 231, AVENUE COROT - 13014 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2022/00149 de la Commission Communale de Sécurité du 04 février 2022 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la Société CTE CONSTRUCTION en date du 15 février 2022.

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 25 février 2022

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2022_00433_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantines sauvons le foyer - Fédération Streaming – 2 sites – entre le 1er et le 14 mars 2022 - f202200124

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 3 février 2022 par : La société Fédération Streaming, domiciliée au : 10, rue Royale 75008 Paris, représentée par : Madame Nanick GUIHODO Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante : 1) Place du Vingt trois janvier 1943 / Fortuné Sportiello 2ème : du 1 mars 2022, 12h au 2 mars 2022, 22h 2) Place rue Félix Frégier 7ème : du 13 mars 2022, 12h au 14 mars 2022, 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : La société Fédération Streaming, domiciliée au : 10, rue Royale 75008 Paris, représentée par : Madame Nanick GUIHODO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2022

2022_00434_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - petites bêtes de scène - Parc national des Calanques - palais longchamp - du 1er mars au 29 juin 2022 - f202200130

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 7 février 2022 par : le Parc National des Calanques, domicilié au : 141 avenue du Prado, représenté par : Madame Juliette GROSSMITH Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que l'exposition « Petites bêtes de scène, insectes et araignées dans les calanques » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les grilles du Palais Longchamp (13004), le dispositif suivant : des photographies et panneaux explicatifs et informatifs sur les insectes et araignées qui peuplent les Calanques. À NOTER : les accroches des supports, aux normes en vigueur, sur les grilles du Palais Longchamp, devront présenter toutes les garanties en matière de sécurité. Avec la programmation suivante : Montage : le 28 février 2022 de 14h à 18h Manifestation : du 1er mars au 29 juin 2022 (exposition gratuite et visible en permanence) Démontage : le 30 juin 2022 de 9h à 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'exposition « Petites bêtes de scène, insectes et araignées dans les calanques », par : le Parc National des Calanques, domicilié au : 141 avenue du Prado, représenté par : Madame Juliette GROSSMITH Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou

perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2022

2022_00463_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Occupation places parking Open 13 – Pampelonne organisation – esplanade Ganay - 18 février 2022 - f202200038 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2022 par : la société

Pampelonne organisation, domiciliée : 10 rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Patrick CAUJOLLE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le partenariat de la Ville de Marseille avec la société Pampelonne organisation,

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'occuper 225 places de parking sur l'esplanade Ganay, le vendredi 18 février 2022 de 6h à Minuit. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'open 13 Provence par : la société Pampelonne organisation, domiciliée : 10 rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Patrick CAUJOLLE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 février 2022

2022_00464_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – campagne de sensibilisation et de dépistage du glaucome – UNADEV - Quai de la Fraternité – du 7 au 10 mars 2022 – 202200018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2022_00400_VDM du 8 février 2022 relatif à la campagne de sensibilisation et de dépistage du glaucome,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 14 février 2022 par : l' UNADEV, domiciliée : 12, rue Cursol – 33000 Bordeaux, représentée par Madame Valérie HOTIER Présidente,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2022_00400_VDM du 8 février 2022 relatif à la campagne de sensibilisation et de dépistage du glaucome est modifié comme suit : La manifestation se déroulera à compter du lundi 7 mars 2022, 18h au jeudi 10 mars 2022, 19h30 , montage et démontage inclus.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2022

2022_00465_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Transatlantique - cactus films - place des marseillaises – du 28 février au 11 mars 2022 – f202200128 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise

sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 7 février 2022 par : La société cactus films transatlantic, domiciliée au : 134 avenue Parmentier - 75011 Marseille, représentée par : Monsieur David PIECHACZEK Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place des marseillaises (13001), du 28 février 8h au 11 mars 2022 23h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société cactus films transatlantic, domiciliée au : 134 avenue Parmentier - 75011 Marseille, représentée par : Monsieur David PIECHACZEK Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2022

2022_00466_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Beit Project - The Beit Project France – place Bargemon – entre le 7 mars et le 1er avril 2022 - F202101421

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 13 décembre 2021 par : l'association The Beit Project France, domiciliée au : 20 rue Montplaisir - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur David STOLERU Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation The Beit Project organisée par l'association The Beit Project France est soutenue par la Ville de Marseille,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve- Bargemon, devant le pavillon Daviel, le dispositif suivant : 8 modules nommés « Maisons d'étude », par les élèves de différents établissements scolaires, qui serviront à la pratique d'ateliers pédagogiques. Avec la programmation ci-après : Manifestations : les 7 mars, 8 mars, 10 mars, 11 mars, 14 mars, 15 mars, 17 mars, 18 mars, 21 mars, 22 mars, 24 mars, 25 mars, 28 mars, 29 mars, 31 mars et 1er avril 2022 , de 8h à 17h chaque jour, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Beit project » par : l'association The Beit Project France, domiciliée au : 20 rue Montplaisir - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur David STOLERU Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au

moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 8 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra

être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2022

2022_00471_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 92-94 boulevard Baille 5ème arrondissement Marseille - REYNE JRL SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/165 reçue le 28/01/2022 présentée par la société REYNE JRL SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 92-94 boulevard Baille 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société REYNE JRL SAS dont le siège social est situé : 92-94 boulevard Baille 13005 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas Reyne, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 92-94 boulevard Baille 13005 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur verte dont les dimensions seront : Largeur 2,20m / Hauteur 0,59cm / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,40m / Surface 1,29m² Le libellé sera : « Carrefour city + sigle »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40cm / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,45m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « sigle + Carrefour city »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux

bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2022

2022_00472_VDM - Arrête portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 101 rue de la République 2ème arrondissement Marseille -VMD sarl PIZZA COSY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2022/00155 reçue le 28/01/2022 présentée par la société VMD SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 101 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2022 avec observations «Vu l'accord émis par l'ABF en date du 19 octobre 2021 sur la modification de devanture du commerce DP 0130552102482 PO»

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société VDM SARL dont le siège social est situé : 135 avenue Michelet 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Vincent MERCIER, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 101 rue de la République 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, en lettres découpées boîtiers, fixée sur lisses de même coloris que les menuiseries, de couleur blanche et beige - Saillie 0,08 m, hauteur 0,25 m, longueur 2,01 m, hauteur libre au-dessus du trottoir 2,70 m, surface 0,50 m² Le libellé sera «PIZZA COSY»

- Une enseigne perpendiculaire fond noir et lettres de couleur blanche et beige, relief opaque 0,08 - Saillie 0,75 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,75m, hauteur libre au-dessus du sol 2,60 m, surface double face 0,60 m² Le libellé sera «PIZZA COSY»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de

l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2022

2022_00473_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 68 boulevard de Strasbourg 3ème arrondissement Marseille - ASBBD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/00254 reçue le 11/02/2022 présentée par la société ASBBD en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 68 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, l'Association ASBBD dont le siège social est situé : 20 rue Drouot 75009 PARIS représentée par Madame Marie-Hélène GUILLEMIN en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 68 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille :

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse - Boîtier blanc rétro-éclairé, lettrage noir, bande jaune - Saillie 0,80 m, hauteur 0,70 m, épaisseur 0,05m, longueur 0,56 m, hauteur libre au-dessus du sol 2,87 m, surface 0,56 m² Le libellé sera «CENTRE DENTAIRE SAINT-LAZARE»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2022

2022_00476_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 27 rue des Phocéens 13002 - BAR A MANGER Sarl - compte 65581-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2265 reçue le 17/09/2021 présentée par BAR A MANGER SARL, représentée par FLORES DE MOURA Andréa, domiciliée 27 rue des Phocéens 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 27 RUE DES PHOCÉENS 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société BAR A MANGER SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 27 RUE DES PHOCÉENS 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement face au commerce Façade : 8,40 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 17 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toute exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 65581-03

Fait le 21 février 2022

2022_00477_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Aux 2 Guingois - 25 rue Chevalier Roze 13002 - LEFEBURE Edouard - compte 74671-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1068 reçue le 12/04/2021 présentée par LEFEBURE Edouard domicilié 234 av de Toulon 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : AUX 2 GUINGOIS 25 RUE CHEVALIER ROZE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LEFEBURE Edouard, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 RUE CHEVALIER ROZE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur des places de stationnement face au commerce Façade : 11,90 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 24 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de

l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74671-02

Fait le 22 février 2022

2022_00478_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Pazou - 60 rue Sainte 13001 - O Bistrot Sas - compte 69702-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/109 reçue le 12/01/2021 présentée par O BISTROT SAS, représentée par REVOL Nicolas, domiciliée 60 rue Sainte 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PAZOU 60 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société O BISTROT SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 60 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur deux places de stationnement
Façade : 9 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 16 m²
L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront

être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69702-01

Fait le 21 février 2022

2022_00480_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - l'Escalerie Café - 68 B rue de la Joliette 13002 - SAI Ounissa - compte 100415-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussée,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2569 reçue le 27/10/2021 présentée par SAI Ounissa, domiciliée 59 rue Eugène Cas 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ESCALERIE CAFÉ-CONSIGNE 68B RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame SAI Ounissa, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 68 B RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur chaussée avec planchon, sur une place de stationnement face au commerce Façade : 5,44 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 11 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100415-00

Fait le 21 février 2022

2022_00481_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Champion – Vema production – Quai Marcel Pagnol – 1er mars 2022 – F202200171

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 15 février 2022 par : La société Vema production, domiciliée au : 46 avenue de Breteuil - 75007 Paris, représentée par : Monsieur Guillaume HUSSON Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parking du Quai Marcel Pagnol, le 1er mars 2022 de 9h à minuit. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm par : La société Vema production, domiciliée au : 46 avenue de Breteuil - 75007 Paris, représentée par : Monsieur Guillaume HUSSON Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2022

2022_00482_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Champion – Vema production – 13016 – 28 février 2022 – F202200163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 12 février 2022 par : La société Vema production, domiciliée au : 46 avenue de Breteuil - 75007 Paris, représentée par : Monsieur Guillaume HUSSON Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage au 1, plage de l'Estaque (13016), sur le parking, le 28 février 2022 de 6h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm par : La société Vema production, domiciliée au : 46 avenue de Breteuil - 75007 Paris, représentée par : Monsieur Guillaume HUSSON Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2022

**2022_00483_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Inizio - 152 cor
Président JF Kennedy 13007 - Catuta Sas - compte 100433-00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2021/2580 reçue le 28/10/2021 présentée par CATUTA SAS, représentée par CARRIQUE FLORIN Brice, domiciliée 152 cor Président JF Kennedy 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : INIZIO 152 COR PRÉSIDENT JF KENNEDY 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société CATUTA SAS , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 152 COR PRÉSIDENT JF KENNEDY 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur planchon sur chaussée, sur deux places de stationnement Façade : 9 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 17 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni

entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100433-00

Fait le 21 février 2022

2022_00484_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Mund'Art - 70-72 rue de la Joliette 13002 - GUVENEK JAKANE Sarl - compte 88151-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/276 reçue le 25/01/2021 présentée par GUVENEK JAKANE SARL, représentée par TRAN NGOC Max, domiciliée 70-72 rue de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MUND'ART 70/72 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société GUVENEK JAKANE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 70-72 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur des places de stationnement face au commerce Façade : 10 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 20 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation

d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 88151-00

Fait le 21 février 2022

2022_00485_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 13 rue Fort du Sanctuaire 13006 - La Bonne Mer Sas - compte 101328-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/843 reçue le 19/03/221 présentée par LA BONNE MER SAS, représentée par ORINIER Alexandre, domiciliée 13 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 13 RUE FORT DU SANCTUAIRE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA BONNE MER SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 13 RUE FORT DU SANCTUAIRE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon délimitée par des barrières sur chaussée, sur deux places de stationnement Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 16,50 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101328-00

Fait le 21 février 2022

2022_00486_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - snack Volodia - 44 rue de l'Évêché 13002 - ETIXSO Sarl - compte 67265-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/950 reçue le 31/03/2021 présentée par ETIXSO SARL, représentée par ADANGNISSODE Sokhana, domiciliée 44 rue de l'Évêché 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK VOLODIA 44 RUE DE L'ÉVÊCHÉ 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société ETIXSO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 44 RUE DE L'ÉVÊCHÉ 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une zone de stationnement face au commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 67265-05

Fait le 21 février 2022

2022_00487_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 45 rue Coutellerie 13002 - Fernand et Lily Sarl - compte 100416-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2565 reçue le 27/10/2021 présentée par FERNAND ET LILY SARL, représentée par BAUDOIN Julien, domiciliée 45 rue Coutellerie 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ÉPICERIE 45 RUE COUTELLERIE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société FERNAND ET LILY SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 45 RUE COUTELLERIE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 7 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 14 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements

procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant parfois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100416-00

Fait le 21 février 2022

2022_00488_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Les Papilles du Prado - 18 av du Prado 13006 - D L Y S Sas - compte 20592-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/261 reçue le 15/02/2022 présentée par D L Y S SAS, représentée par CHIKBOUNI Dorian, domiciliée 18 av du Prado 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LES PAPILLES DU PRADO 18 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société D L Y S SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse sur le terre plein face au commerce délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 8,10 m largeur 8,35 m superficie projetée 68 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 8,10 m Saillie / Largeur : 8,35 m Superficie : 68 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 20592-03

Fait le 22 février 2022

2022_00489_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - 2 pce Sadi Carnot 13002 - Pharmacie Colbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 17/02/2022 présentée par PHARMACIE COLBERT représentée par Madame BOIS Véronique domiciliée 2 pce Sadi Carnot 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 2 pce Sadi Carnot 13002 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La PHARMACIE COLBERT, est autorisée à occuper un emplacement public 2 pce Sadi Carnot 13002 Marseille en vue d'y installer : un barnum TEST COVID Préconisations :

- un ADS sera prévu en cas de forte affluence,
 - un accès pour les personnes à mobilité réduite sera prévu
 - les règles sanitaires devront être respectées
 - le barnum devra laissé libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie, aux poteaux d'incendie et aux prises de colonnes sèches,
 - il devra garantir la disponibilité des voies de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, il ne devra pas ralentir l'intervention des services de secours,
 - le barnum sera démonté tous les soirs, ils sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent. Installation du 01/01/2022 au 30/06/2022 de 08h30 à 19h00
- Dimensions du barnum : longueur : 3 m largeur : 3 m L'exploitant s'engage à respecter les mesures de sécurité et les préconisations

prévues. L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2022

2022_00499_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 allées Léon Gambetta 13001 Marseille - Cabinet Paul COUDRE - Compte n°101390 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/294 déposée le 18 février 2022 par Cabinet Paul COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02001P0 en date du 9 juillet 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul COUDRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 27 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et au locale situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101390

Fait le 22 février 2022

2022_00500_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - SIGA - Compte n°101367 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/258 déposée le 15 février 2022 par SIGA domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SIGA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01764P0 en date du 10 septembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 août 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SIGA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de

ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101367

Fait le 22 février 2022

2022_00501_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Monsieur BLANQUART - Compte n°101365 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/256 déposée le 14 février 2022 par Monsieur Thierry BLANQUART domicilié 34 Lotissement Plein Soleil 13080 Luynes,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Thierry BLANQUART est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 04189P0 en date du 14 décembre 2021 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 janvier 2022,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thierry BLANQUART lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et du local situé en rez-de-chaussée qui devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute

d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101365

Fait le 22 février 2022

2022_00502_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 239 chemin de Morgiou 13009 Marseille - AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/00 déposée le 5 janvier 2022 par Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice domiciliée 67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice est titulaire d'un récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 01305521 02921P0 et ses prescriptions en date du 20 août 2021 (date de dépôt),

Considérant la demande de pose d'une palissade au 239 chemin de Morgiou 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 11,98 m, hauteur 2 m, saillie 3,15 m. Elle sera installée devant la porte Martini du Centre Pénitentiaire des Baumettes. Une benne (6 m²) sera installée dans l'emprise de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situés dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée de jour et éclairée de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement de la porte de la prison à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2022

2022_00503_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -, benne - 13 rue Villeneuve 13001 Marseille - ABC RÉNOVATION - Compte n°101250 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/278 déposée le 17 février 2022 par ABC RÉNOVATION domiciliée 204 rue Breteuil 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 13 rue Villeneuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 13 rue Villeneuve 13001 Marseille est consenti à ABC RÉNOVATION. Date prévue d'installation du 02/03/2022 au 04/03/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant le n°13 rue Villeneuve 13001 Marseille, sur un emplacement réservé au stationnement payant des véhicules (traçage au sol). La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle.

Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101250

Fait le 22 février 2022

2022_00504_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 26-28 boulevard Verd 13013 Marseille - Monsieur GLOTIN - Compte n°101358 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/251 déposée le 11 février 2022 par Monsieur Frédéric GLOTIN domicilié 28 boulevard Verd 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade de chantier, une benne, un dépôt de matériaux et un engin de chantier au 28 boulevard Verd 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02945P0 et ses prescriptions en date du 21 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric GLOTIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le pétitionnaire s'est engagé par mail à laisser un passage de 1,50 m pour les personnes à mobilité réduite. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Une benne de 6 m² sera installée dans l'emprise de la palissade, ainsi qu'un dépôt de matériaux de 3 m² et un engin de chantier. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°101358

Fait le 22 février 2022

2022_00505_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 rue d'Algesiras 13010 Marseille - D4 IMMOBILIER -, Compte n°101368 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/259 déposée le 15 février 2022 par D4 IMMOBILIER domiciliée 7 impasse du Pistou 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 46 rue d'Algésiras 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux et ses prescriptions en date du 21 janvier 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par D4 IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 11,50 m et une longueur de 7 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de

jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101368

Fait le 22 février 2022

2022_00506_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 boulevard André Aune 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°101346 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/238 déposée le 9 février 2022 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 boulevard André Aune 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas ou les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101346

Fait le 22 février 2022

2022_00507_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 rue Marengo - Angle rue Berlioz 13006 Marseille - ALTER IMMO - Compte n°101382 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2022/281 déposée le 17 février 2022 par ALTER IMMO domiciliée 5 place de la Corderie 13006 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 rue Marengo – angle rue Berlioz 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ALTER IMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée pendant toute la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101382

Fait le 22 février 2022

2022_00508_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille - Entreprise Générale Léon GROSSE - Compte n°101332 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/231 déposée le 8 février 2022 par Entreprise Générale Léon GROSSE domiciliée Zone Les Milles - Parc des Alizes - rue Paul Langevin 13290 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00070P0 en date du 24 novembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise Générale Léon GROSSE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 60,40 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation lourde d'un bâtiment de bureaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101332

Fait le 22 février 2022

2022_00509_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie - 27 rue Reine Elisabeth 13001 - Brasserie les Templiers sarl - compte 74628-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Considérant les travaux de requalification et le changement de dimensions de terrasses,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2021_01368_VDM en date du 20/05/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société BRASSERIE LES TEMPLIERS SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son

commerce 27 RUE REINE ELISABETH 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse (A) délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m contre le commerce. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Façade : 14 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 32 m² Une terrasse (B) simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le terrasse avec écran Façade : 7,40 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 13m² Une terrasse (C) simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce côté rue Beaussue Façade : 6,40 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 19,50 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 7 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 8 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 9 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 10 La présente autorisation est personnelle, toute cession

ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 11 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 13 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 14 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 15 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 16 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74628-02

Fait le 22 février 2022

2022_00510_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar à Thé - 1 rue Molière 13001 - L'Infusion Sarl - compte 67441-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2721 reçue le 23/11/2021 présentée par L'INFUSION SARL, représentée par ARAKELIAN Marion, domiciliée 1 rue Molière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1 RUE MOLIERE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société L'INFUSION SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE MOLIERE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran face au commerce sur le trottoir opposé, devant le parvis de l'Opéra Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 67441-01

Fait le 22 février 2022

2022_00511_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Pâtisserie - 38 rue Caisserie 13002 - Maison Geney Sarl - compte 3991-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération 21/0827/AGE en date du 10/11/2021, avenant aux tarifs d'occupation du domaine communal pour l'exercice 2021 pour la création de tarifs de terrasses sur chaussées.

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2021/161 reçue le 18/01/2021 présentée par MAISON GENEY SARL, représentée par GENEY Manon et Etienne, domiciliée 38 rue Caisserie 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PÂTISSERIE 32 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MAISON GENEY SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 38 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement L'AUTORISATION SERA VALABLE DU 01/04 AU 30/09/2022 A l'expiration de cette période, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. A défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de 6 mois à compter du 01/04/2022. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 38602/01

Fait le 22 février 2022

2022_00512_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10 boulevard baille 6ème arrondissement Marseille - VIVASON GROUP SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/57 reçue le 11/01/2022 présentée

par la société VIVASON GROUP SASU en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 10 boulevard Baille 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2022 : « Concernant l'enseigne, elle est conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable. A l'inverse, cette enseigne ne pourra être posée que d'une fois les travaux de devanture repris selon les prescriptions sur la DP 013055 21 04328P0 »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, ET SOUS RÉSERVE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA FAÇADE COMMERCIALE DEMANDÉE PAR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, la société VIVASON GROUP SASU dont le siège social est situé : 32 rue Etienne Marcel 75002 Paris, représentée par Monsieur Michel Touati, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 10 boulevard Baille 13006 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond gris et lettres découpées de couleur blanche et rouge dont les dimensions seront : Largeur 1,82m / Hauteur 0,53m / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,15m / Surface 0,96m² Le libellé sera : « VIVASON l'audition pour tous »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond gris et lettres découpées de couleur blanche et rouge dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,20m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « V »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2022

2022_00513_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 9 boulevard Saadé - Quai du Lazaret 2ème arrondissement Marseille - IT TRATTORIA - TERRASSE DU PORT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/00275 reçue le 16/02/2022 présentée par la société IT- ITALIAN TRATTORIA TERRASSE DU PORT

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 9 boulevard Saadé - Quai du Lazaret 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société IT TRATTORIA -IT TERRASSE DU PORT SAS dont le siège social est situé : 9 boulevard Saadé - Quai du Lazaret 13002 Marseille, représentée par Monsieur Thierry GAUDRY, en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 9 boulevard Saadé

- Quai du Lazaret 13002 Marseille :

- Deux enseignes parallèles non lumineuses, écussons adhésifs, lettres noires sur fond blanc, installées sur stores métalliques - Saillie 0,00 m, hauteur 1,50 m, longueur 1,50 m, hauteur au-

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

dessus du niveau du sol 4,77 m, surface 2,25 m² x 2 + 4,50 m² Le libellé sera «IT»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2022

2022_00517_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 215 avenue du Prado 13008 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n°101417 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2022/318 déposée le 23 février 2022 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 215 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à des travaux de petite maçonnerie, nécessitant des travaux acrobatiques au 215 avenue du Prado 13008 Marseille est consenti à IMMOBILIÈRE PUJOL. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101417

Fait le 28 février 2022

2022_00518_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue Barbaroux 13001 Marseille - Monsieur SOLOVIOFF - Compte n°101407 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/312 déposée le 22 février 2022 par Monsieur Didier SOLOVIOFF domicilié 40 rue Barbaroux 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 40 rue Barbaroux 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013 055 21 03141P0 en date du 28 octobre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses Prescriptions en date du 6 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Didier SOLOVIOFF lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,20 m, hauteur 21,70 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101407

Fait le 28 février 2022

2022_00519_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 36 route de la Valentine - angle début du boulevard Adrien Rousseau 13011 Marseille - VALENTINE 36 - Compte n°101388 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/292 déposée le 18 février 2022 par VALENTINE 36 domiciliée 94 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 36 route de la Valentine – angle début du boulevard Adrien Rousseau 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VALENTINE 36 lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 36 route de la Valentine : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade, sur le devant de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,90 m. Côté début du boulevard Adrien Rousseau : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir et façade du commerce (alimentation) aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,90 m. Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble ou du commerce (alimentation) situé en rez-de-chaussée. Il seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et munis d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture et ravalement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101388

Fait le 28 février 2022

2022_00520_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Esquiros 13010 Marseille - BATI MASSILIA - Compte n°101385 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/288 déposée le 18 février 2022 par BATI MASSILIA domiciliée 275 rue Paradis 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 84 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI MASSILIA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,30 m, hauteur 6,35 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101385

Fait le 28 février 2022

2022_00521_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - POURTAL ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES - Compte n°101393 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2022/297 déposée le 18 février 2022 par POURTAL ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES domiciliée 5 rue Saint Jacques 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87

boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par POURTAL ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 17 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101393

Fait le 28 février 2022

2022_00522_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15A rue Frédéric Cheillon - angle rue du Coq 13001 Marseille - Monsieur LAKOTA - compte n°101406 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/311 déposée le 22 février 2022 par Monsieur Hervé LAKOTA domicilié 15A rue Frédéric Cheillon 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15A rue Frédéric Cheillon – angle rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Hervé LAKOTA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 15A rue Frédéric Chevillon : Longueur 10,50 m, hauteur 21,50 m, saillie 1,20 m. Côté angle rue du Coq : Longueur 13,50 m, hauteur 21,50 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101406

Fait le 28 février 2022

2022_00542_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 84 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur BOURGE - Compte n° 101383 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/282 déposée le 17 février 2022 par Monsieur Christophe BOURGE domicilié 84 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'un treuil électrique au 84 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Christophe BOURGE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et

d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs, autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Un treuil électrique sera solidement fixé, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101383

Fait le 28 février 2022

2022_00543_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 99 boulevard Charles Livon 13007 Marseille - Cabinet Paul COUDRE - Compte n°101369 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/262 déposée le 15 février 2022 par Cabinet Paul COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 99 boulevard Charles Livon 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02873P0 en date du 8 octobre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul COUDRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs, autre que l'échafaudage, ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101369

Fait le 28 février 2022

2022_00544_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 304 rue d'Endoume angle 57 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille - Madame PEGEOT - Compte n° 100826 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2835 déposée le 13 décembre 2021 par Madame Martine PEGEOT domiciliée 55 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 304 rue d'Endoume – angle 57 rue du Vallon des Auffes (descente d'escaliers) 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n) DP 013055 19 03321P0 en date du 10 décembre 2019 (date de dépôt),

Considérant l'arrêté n° T2200289 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 24 janvier 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Martine PEGEOT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 304 rue D'Endoume : Longueur 19 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Côté 57 rue du Vallon des Auffes: Longueur 13 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de par et d'autre de l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100826

Fait le 28 février 2022

2022_00545_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue Chape 13004 Marseille - VILLE DE MARSEILLE DGABC NORD EST -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/VDM déposée le 17 février 2022 par VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTBN domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 45 rue Chape 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTBN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 février 2022

2022_00546_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 boulevard Hopkinson 13004 Marseille - Monsieur GINI - Compte n° 101387 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23

novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/291 déposée le 18 février 2022 par Monsieur Bernard GINI domicilié 8 boulevard Hopkinson 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 boulevard Hopkinson 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bernard GINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101387

Fait le 28 février 2022

2022_00547_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - 15 rue du Progrès 13005 Marseille - Cabinet des Cinq Avenues - Compte n°101373 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/272 déposée le 16 février 2022 par Cabinet des Cinq Avenues domicilié 2 place du Maréchal Foch 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une sapine au 15 rue du Progrès 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet des Cinq Avenues lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du

nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons devant la sapine. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et confortement balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101373

Fait le 28 février 2022

2022_00548_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 91 rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille - Madame MALLET - Compte n° 101371 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/268 déposée le 15 février 2022 par Madame Myriam MALLET domiciliée 91 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 91 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 91 rue Abbé de L'Épée 13002 Marseille est consenti à Madame Myriam MALLET. Date prévue d'installation du 08/03/2022 au 10/03/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101371

Fait le 28 février 2022

2022_00549_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 103 boulevard louis Botinelly 13004 Marseille - Monsieur BEAUTOUR - Compte n°101357 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/248 déposée le 11 février 2022 par Monsieur Roland BEAUTOUR domicilié chemin de Grans 13680 Lançon de Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 103 boulevard Louis Botinelly 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Roland BEAUTOUR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à une réfection des chéneaux et réparation des hébergements de cheminée et du puits de lumière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101357

Fait le 28 février 2022

2022_00550_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 boulevard Louis Salvator angle rue d'Italie 13006 Marseille - LE BON SYNDIC - Compte n° 099943 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/299 déposée le 21 février 2022 par LE BON SYNDIC domicilié 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 boulevard Louis Salvator – angle rue d'Italie 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055021 00326PO en date du 2 avril 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LE BON SYNDIC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 30 boulevard Louis Salvator : Longueur 17 m, hauteur 17 m, saillie 1,50 m. Côté rue d'Italie : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient

pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 099943

Fait le 28 février 2022

2022_00553_VDM - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L' OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - LES GONTELLIS - SERGE GONTELLE - PARC PASTRÉ – DU 5 AU 27 FÉVRIER 2022 – prolongation jusqu'au 30 mars 2022 - F202200064 BIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2018_01080_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2022_00282_VDM du 27 janvier 2022, relatif à l'organisation des spectacles Les Gontellis,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 20 février 2022 par : Monsieur Serge GONTELLE, domicilié au : 11 rue Lafontaine - 94190 Villeneuve St Georges,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de prolongation des spectacles les Gontellis, en date du 20 février 2022,

Article 1 L'arrêté N°2022_00282_VDM du 27 janvier 2022, relatif à l'organisation Les Gontellis, est modifié comme suit : Prolongation des dates du 28 février au 30 mars 2022. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 mars 2022

2022_00554_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – CANTINE PBLV - FRANCE TÉLÉVISIONS – PARC BORELY/CHEMIN DES GOUDES - 7 ET 9 MARS 2022 - F202200179

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0030 du 1er février 2022 portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à

l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 16 février 2022 par : la société France Télévisions, domiciliée au :37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Parc Borely (13008) : le 7 mars 2022 de 6h à 20h
- Sur le parking coté droit, chemin des Goudes (13008) : le 9 mars 2022 de 7h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série Plus belle la Vie, par : La société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 mars 2022

2022_00563_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2-4 rue Colbert 13001 Marseille - ADOMA - Compte n°101021 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/295 déposée le 18 février 2022 par IMMEUBLE WORLD TRADE CENTER domicilié 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une plateforme et une palissade au 2-4 rue Colbert – rue d'Aix et rue Du Mont de Piété 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2200541 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 9 février 2022, Considérant l'avis n°157 du Bataillon des Marins-Pompier de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du 31 janvier 2022, Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 040122,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMEUBLE WORLD TRADE CENTER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 70 m, hauteur 24 m, saillie 3,20 m à compter du nu du mur 3,20 m rue Colbert, 1,90 m rue d'Aix et 1,20 m rue du Mont de Piété. Largeur du trottoir 3,20 m rue Colbert, 1,90 m rue d'Aix et + de 6 m côté rue du Mont de Piété. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Par ailleurs, une plateforme sera installée au dessus de la chaussée sur une longueur de 18,50 m, une largeur de 5 m et sur une hauteur de 5 m. Cette plateforme sera surmontée d'une sapine d'alimentation fixée au sol par des tôles. Une palissade sera installée, elle aura une longueur de 8,50 m, une hauteur de 3 m et une saillie de 2 m. A l'intérieur de la palissade, une sapine d'alimentation sera mise en place. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une restauration des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101021

Fait le 28 février 2022

2022_00564_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Espérandieu 13001 Marseille - Monsieur AZZERAF - Compte n° 101392 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/296 déposée le 18 février 2022 par Monsieur Claude AZZERAF domicilié 15 rue Espérandieu 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Monsieur Claude AZZERAF est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01510P0 en date du 11 juillet 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15 rue Espérandier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Claude AZZERAF lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101392

Fait le 28 février 2022

2022_00565_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 rue Léon bourgeois 13001 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n°101412 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23

novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/316 déposée le 22 février 2022 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet AURIOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00945P0 en date du 6 mai 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 avril 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet AURIOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 14,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101412

Fait le 28 février 2022

2022_00566_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - TERRASSE EN VILLE - BEAULIEU CONSEIL - Compte n°101418 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/319 déposée le 23 février 2022 par TERRASSE EN VILLE – BEAULIEU CONSEIL domiciliée 26 rue des 3 Frères Barthélémy 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02248P0 en date du 14 septembre 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TERRASSE EN VILLE – BEAULIEU CONSEIL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,20 m, hauteur 20,50 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et du local situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101418

Fait le 28 février 2022

2022_00567_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 12 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - VASKEN SARL - Compte n°101409 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/314 déposée le 22 février 2022 par VASKEN SARL domiciliée 5 boulevard de la Maison Blanche 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une poulie de service au 12 rue Saint Ferréol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 04029P0 en date du 20 janvier 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VASKEN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 4,80

m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situés dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois Excédentaire. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4,80 m + 18 m, hauteur 28 m, saillie 1 m à compter du nu du mur qui sera installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101409

Fait le 28 février 2022

2022_00568_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 31 boulevard Vauban 13006 Marseille - LA GÉNÉRALE BTP - Compte n° 101397-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/302 déposée le 21 février 2022 par LA GÉNÉRALE BTP domiciliée 22 boulevard Charles Moretti 13014 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 31 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 boulevard Vauban 13006 Marseille est consenti à LA GÉNÉRALE BTP. Date prévue d'installation du 14/02/2022 au 14/05/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement en face de

l'immeuble faisant l'objet des travaux, en face du n°36 boulevard Vauban 13006 Marseille, afin de ne pas gêner la place de stationnement réservée aux handicapés. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101397

Fait le 28 février 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2022_00406_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2021/2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2022_00038_VDM du 21 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
03/09/21 12h – 10/09/21 21h Tessier Nathalie 10/09/21 21h – 17/09/21 12h Batoux Marie 17/09/21 12h – 23/09/21 18h Amico Patrick 23/09/21 18h – 01/10/21 12h Chaboche Mathilde 01/10/21 12h – 08/10/21 12h Bernardi Rebecca 08/10/21 12h – 15/10/21 12h Benfers Sami 15/10/21 12h – 22/10/21 12h Hugon Christophe 22/10/21 12h – 29/10/21 12h Benarroche Pierre 29/10/21 12h – 05/11/21 12h Biancarelli-Lopes Aurélie 05/11/21 12h – 12/11/21 12h Bosq Christian 12/11/21 12h – 19/11/21 12h Boulainseur Nadia 19/11/21 12h – 26/11/21 12h Brambilla Véronique 26/11/21 12h – 03/12/21 12h Camard Sophie 03/12/21 12h – 09/12/21 20h Cazzola Roland 09/12/21 20h – 17/12/21 12h Canicave Joël 17/12/21 12h – 24/12/21 12h Cermolacce Marie-José 24/12/21 12h – 25/12/21 20h Meguenni Zoubida 25/12/21 20h – 31/12/21 12h Barles Sébastien 31/12/21 12h – 07/01/22 12h Challande-Nevoret Théo 07/01/22 12h – 14/01/22 12h Cochet Jean-Pierre 14/01/22 12h – 21/01/22 12h Coppola Jean-Marc 21/01/22 12h – 28/01/22 12h Challande-Nevoret Théo 28/01/22 12h – 04/02/22 12h El Rharbaye Didier 04/02/22 12h – 11/02/22 12h Fadha Hattab 11/02/22 12h – 18/02/22 12h Furace Josette 18/02/22 12h – 25/02/22 12h Frentzel Lydia 25/02/22 12h – 04/03/22 12h Heddadi Ahmed 04/03/22 12h – 11/03/22 12h Ganozzi Pierre-Marie 11/03/22 12h – 18/03/22 12h Garino Audrey 18/03/22 12h – 25/03/22 12h Gatian Audrey 25/03/22 12h – 01/04/22 12h Ghali Samia 01/04/22 12h – 08/04/22 12h Guedjali Aïcha 08/04/22 12h – 15/04/22 12h Guerard Sophie 15/04/22 12h – 22/04/22 12h Fortin Olivia 22/04/22 12h – 29/04/22 12h Hugon Christophe 29/04/22 12h – 06/05/22 12h Huguet Pierre 06/05/22 12h – 13/05/22 12h Jibrayel Sébastien 13/05/22 12h – 20/05/22 12h Juste Christine 20/05/22 12h – 27/05/22 12h Sif Aïcha 27/05/22 12h – 03/06/22 12h Lhardit Laurent 03/06/22 12h – 10/06/22 12h Meguenni Zoubida 10/06/22 12h – 17/06/22 12h Menchon Hervé 17/06/22 12h – 24/06/22 12h Mery Eric 24/06/22 12h – 01/07/22 12h Narducci Lisette 01/07/22 12h – 08/07/22 12h Ohanessian Yannick 08/07/22 12h – 15/07/22 12h Pasquini Marguerite 15/07/22 12h – 22/07/22 12h Ramdane Hedi 22/07/22 12h – 29/07/22 12h Prigent Perrine 29/07/22 12h – 05/08/22 12h Perez Fabien 05/08/22 12h – 12/08/22 12h Roques Sophie 12/08/22 12h – 19/08/22 12h Rubirola Michèle 19/08/22 12h – 26/08/22 12h Semerdjian Eric 26/08/22 12h – 02/09/22 12h Laussine Isabelle 02/09/22 12h – 09/09/22 12h Tessier Nathalie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 21 février 2022

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

**2022_0001_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE D'OFFICIER
D'ETAT CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE
MARSEILLE MADAME CATHERINE MAI**

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e arrondissements du 12 juillet 2020.

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Catherine MAI, Attaché Territorial Principal, identifiant n° 2002-1389 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, de changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- La réalisation des auditions préalables à la reconnaissance, au mariage ou à sa transcription.
- Les attestations d'accueil.
- La fermeture de cercueil prévue à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que pour la mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse, prévue à l'article R2213-18 et R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales, en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie des 4e et 5e Arrondissements.

Article 2 Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 4 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 février 2022

**MAIRIE DES 11ÈME ET 12ÈME
ARRONDISSEMENTS**

**2022_0001_MS6 - ARRÊTÉ D'ABROGATION CONSEILLÈRE
D'ARRONDISSEMENTS - ISABELLE CAMPAGNOLA/SAVON -
DÉLÉGUÉE AU COMMERCE DE PROXIMITÉ ET
L'ARTISANAT - MAIRIE DES 11ÈME ET 12ÈME
ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 11 avril 2014,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON par arrêté n°2020_0065_MS6 en date du 14 décembre 2020 en mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,

Article 1 Notre arrêté n° °2020_0065_MS6 en date du 14 décembre 2020, déléguant une partie de nos fonctions à Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé à compter du 14 février 2022.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 22 février 2022

**ARRETES DE CIRCULATION
PERMANENTS**

**P2200003 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD ACHILLE
MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de bandes cyclables dans la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BD ACHILLE MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une bande cyclable unilatérale et unidirectionnelle est créée côté pair sur chaussée, BD ACHILLE MARCEL, entre le BD ROMAIN ROLLAND et la BRETELLE VSN A MARCEL-FLORIAN, et dans ce sens.

Article 2 : Une bande cyclable unilatérale et unidirectionnelle est créée côté impair sur chaussée, BD ACHILLE MARCEL, entre la BRETELLE VSN A MARCEL-FLORIAN et le BD ROMAIN ROLLAND, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 janvier 2022

**P2200024 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE
DES PRECHEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES PRÉCHEURS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraisons dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, parallèle au trottoir, entre le n°1 et le n°3 RUE DES PRÉCHEURS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2022

P2200051 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DE SUEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DE SUEZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, de 07h00 19h00, dans l'aire "Arrêt minute", sur trois places en épi, côté impair, à la hauteur du n°1 RUE DE SUEZ, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 janvier 2022

P2200061 - Permanent Piste ou Bande Cyclable AVE ANDRE ZENATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE ANDRE ZENATTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une bande cyclable unilatérale et unidirectionnelle est créée côté pair sur chaussée, AVENUE ANDRE ZENATTI, entre le BD BERNEX et l'AVENUE DE HAMBOURG, et dans ce sens.

Article 2 : Une bande cyclable unilatérale et unidirectionnelle est créée côté impair sur chaussée, AVENUE ANDRE ZENATTI, entre l'AVENUE DE HAMBOURG et le BD BERNEX, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 janvier 2022

P2200062 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE DE FORBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE FORBIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°21 RUE DE FORBIN, dans la limite de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 janvier 2022

P2200064 - Permanent Stationnement réservé aux vélos SQ SIDI BRAHIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement SQUARE SIDI BRAHIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, sur 5 mètres, en épi sur chaussée, face à la rue Edmond Dantès, dans la contre allée impaire du SQUARE SIDI BRAHIM, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2022

P2200083 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé Abrogation PCE SAINT VICTOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour le bon fonctionnement du stationnement dans le cadre de l'aménagement du marché, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement PCE SAINT VICTOR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P2100339 réglementant le stationnement Place SAINT VICTOR, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2022

P2200084 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé Abrogation RUE NEUVE SAINTE CATHERINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Recueil des actes administratifs N°651 du 01-03-2022

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour le bon fonctionnement du stationnement et dans le cadre de l'aménagement du marché, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE NEUVE SAINTE CATHERINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P2100340 réglementant le stationnement Rue NEUVE SAINTE CATHERINE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2022

P2200085 - Permanent Stationnement interdit RUE NEUVE SAINTE CATHERINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour le bon fonctionnement du stationnement dans le cadre de l'aménagement du marché, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NEUVE SAINTE CATHERINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules forains et aux véhicules de la Propreté Urbaine, de 5H à 19h, tous les derniers dimanches de chaque mois (excepter les mois de juillet et août), sur 3 places (15 mètres), en parallèle sur chaussée, face à la Place Saint Victor, Rue NEUVE SAINTE CATHERINE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2022

P2200087 - Permanent Stationnement interdit PCE SAINT VICTOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour le bon fonctionnement du stationnement dans le cadre de l'aménagement du marché, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE SAINT VICTOR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), tous les derniers dimanches de chaque mois, sauf aux véhicules forains et aux véhicules de la Propreté Urbaine, de 5H à 19H, sur 9 places en épi, face au n° 1 Bis Place SAINT VICTOR.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la

Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2022

P2200090 - Permanent Zone de rencontre Voie sans nom 1 BIS AVENUE DES CHUTES LAVIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une "ZONE DE RENCONTRE", il est nécessaire de réglementer la circulation de la voie sans nom 1 BIS AVENUE DES CHUTES LAVIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La voie sans nom 1 BIS AVENUE DES CHUTES LAVIE est considérée comme une "ZONE DE RENCONTRE" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION